



HAL
open science

Exploitation minière dans les colonies et les ex-colonies ou le substrat de l'ineffectivité du droit

Dominique Taurisson-Mouret

► **To cite this version:**

Dominique Taurisson-Mouret. Exploitation minière dans les colonies et les ex-colonies ou le substrat de l'ineffectivité du droit. Aliénor Bertrand. Justice écologique, justice sociale, Victoires Editions, pp.53-90, 2015, 978-2-35113-235-7. halshs-01840593

HAL Id: halshs-01840593

<https://shs.hal.science/halshs-01840593v1>

Submitted on 22 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Exploitation minière dans les colonies et les ex-colonies ou le substrat de l'ineffectivité du droit »

Dominique Mouret, IR CNRS
UMR 5815, *Dynamiques du droit*, Montpellier

L'extraction minière est une activité séculaire, universelle, intemporelle, qui avant de devenir l'industrie puissante que nous connaissons a d'abord été un travail artisanal, et l'est resté dans certaines régions du monde. La mine est encore aujourd'hui un monde viril, rugueux qui a inspiré nombre d'œuvres littéraires, cinématographiques et documentaires. Tout en étant le lieu d'un savoir-faire quelquefois très ancien, c'est aussi celui de pratiques pénibles, un monde dangereux où les accidents individuels ou collectifs étaient et sont encore très fréquents (mines en Chine, au Chili, etc.)... et alimentent toujours la presse qu'elle soit sérieuse ou avide de sensation¹.

L'exploitation minière, par sa nature même, a toujours été un lieu de tension entre d'une part des populations qui subissent une forme de « malédiction des ressources », et par voie de conséquence toutes les « externalités négatives » des activités minières : déplacements des hommes et des animaux, travail dangereux et sous-qualifié favorisant la violence et la maladie, destruction de l'environnement par la pollution ou la brutale modification des espaces, catastrophes écologiques, et d'autre part des économies et des États soucieux de préserver leurs accès privilégiés à ces ressources et aux profits qu'elles génèrent. Cette tension structurelle en fait un lieu privilégié de combat social et environnemental qui a contraint l'État français à protéger dans ses colonies, en particulier en Indochine, populations, main-d'œuvre, eaux et forêts des abus des industries minières en élaborant une législation stricte².

¹ France culture vient par exemple de consacrer en septembre et octobre 2013 quatre émissions documentaires à l'activité minière : CulturesMondes / *Vingt mille lieux sous la terre* dont le troisième volet (du 3 octobre) s'intitule *L'éternel retour de l'exploitation minière : une aberration*, et le quatrième (4 octobre) *Voyage dans l'enfer minier : A qui profite la mine ?*

² Voir dans Darde, J. P., *Examen critique des solutions aux problèmes miniers dans les territoires de la France d'Outre-Mer*, Paris, 1938, p. 42, une vision idéale de l'exploitation minière : « Il s'agit de faire naître là où il n'y avait presque rien un centre disposant des ressources nécessaires à la vie des Européens et des Indigènes. Avant tout, il faudra bâtir, puis créer des cultures vivrières et organiser un service médical. La ville nouvelle s'élèvera rapidement, l'école voisinera avec les terrains de sport et l'Eglise. Et ce sera le premier bienfait apporté par l'exploitation minière

On pourrait penser *a priori* que cette évolution de la réglementation ainsi qu'une plus grande attention à l'environnement auraient apaisé ces tensions, permit aux populations de profiter des retombées économiques et d'améliorer leur vie. Or il n'en est rien : l'industrie minière est aujourd'hui partout dans le monde, dans les ex-colonies et dans les pays « développés », l'objet de nombreuses interrogations et critiques. On observe en effet dans ces territoires anciennement ou nouvellement « colonisés » certains invariants qui éclairent de façon saisissante cette récurrence des problèmes :

- Les entreprises extractives dirigées, exploitées et contrôlées en majorité par des compagnies occidentales ont été et sont aujourd'hui encore non seulement actives dans des pays du Sud qui concentrent les ressources les plus importantes sans les consommer, mais également dans certains pays riches du Nord qui n'étaient pas ou qui n'étaient plus des zones minières.

- Les populations « impactées » par l'exploitation passée, en cours ou à venir de sites miniers ont été et sont encore partagées entre leur volonté d'améliorer leurs conditions de vie et de jouer le jeu de « l'intérêt général », et la nécessité tout aussi vitale de préserver leur environnement et leur culture.

- Une grande permanence autour et dans les sites miniers à la fois des conflits et des revendications sociales. Or, les acteurs de ces revendications, devenues aujourd'hui socio-environnementales, semblent agir continûment à différents niveaux — local, national et international — sans qu'il y ait jamais de vraie symbiose entre leurs visions respectives, les uns défendant l'espace de vie et les autres l'espace de travail³.

- De leur côté, les entreprises minières après avoir nié les multiples effets nocifs et quelquefois dévastateurs de leurs implantations, les reconnaissent volontiers aujourd'hui. Elles continuent pourtant d'agir dans une large impunité, s'épargnant d'éviter et de réparer les dommages irréversibles qu'elles causent déjà ou vont causer aux hommes et à leur environnement.

Dans cet article, en se focalisant sur le statut du Droit dans cette problématique, nous allons tenter de démontrer que dans toutes les différentes situations générées par l'exploitation extractive, anciennes ou récentes, localisées au Nord ou au Sud, il est confronté à un échec – de son élaboration à son application – à protéger durablement populations et espaces naturels, qu'il s'agisse de réglementation minière, de législation du travail, de droit de l'environnement.

Alors qu'il semble pourtant bien évoluer dans un sens positif pour les populations qu'il est sensé préserver, même si c'est de façon arythmique et réactive,

d'avoir fait naître là où il n'y avait presque rien un commencement de bien-être et de civilisation. »

³ Voir le dossier rassemblé en 2013 dans le vol. 20 d'*Alternatives Sud, Industries minières. Extraire à tout prix. Points de vue du Sud.*

ses avancées demeurent virtuelles et bénéficient avant tout aux entreprises et compagnies extractives. Les lois destinées à protéger les populations et les espaces des effets négatifs causés par l'exploitation minière paraissent élaborées de telle sorte que les conditions de leur application ne sont jamais complètement effectives. Dans la plupart des cas, en effet, il n'est tout simplement pas possible de contrôler cette application ; dans les autres, ces lois sont neutralisées et dévoyées par les entreprises et les États qui devraient les respecter et qui ne veulent pas en supporter les conséquences, au moyen de manœuvres judiciaires, ou encore d'opérations de marketing prenant la forme de chartes et codes de bonne conduite inspirés par la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Nous utiliserons une méthodologie à la fois démonstrative et comparative, élaborée à partir d'exemples concrets pris dans l'histoire et le présent de l'industrie extractive.

Dans l'histoire, en étudiant la législation apparemment stricte produite dans les années 1890-1930 par l'État français pour essayer de protéger dans ses colonies d'Indochine les populations en place, la main-d'œuvre, les eaux et les forêts des abus des industries minières, puis en illustrant sa mise en œuvre dans le réel par un exemple d'extraction minière pris au Tonkin (1).

Dans le présent, en examinant les rapports actuels du droit, de l'exploitation minière et des écosystèmes dans les ex-colonies (2) : dans la théorie et dans la pratique en confrontant quelques situations représentatives traitées ici sous forme de « focus », puis en détaillant les impacts de l'invention par l'entreprise de nouveaux usages éthiques (RSE) destinés à réguler ses rapports avec ses « parties prenantes ».

Nous nous interrogerons enfin en conclusion sur la possibilité de façonner des normes de nature plus anthropologique capables de protéger l'avenir des hommes, des écosystèmes et des territoires menacés par l'industrie minière.

1. Législation minière et réglementation du travail en Indochine (1890-1931)⁴

⁴ Sur l'extraction minière dans les colonies françaises, et sur la réglementation s'y rapportant, il y a très peu de travaux scientifiques et universitaires récents, alors qu'on trouve nombre d'études et thèses anciennes comme celles de R. Bunout, *La main-d'œuvre et la législation du travail en Indochine*, 1936, de M. Besson, « La législation du travail dans les colonies françaises », *Revue internationale du travail*, avril 1927, vol. XV, n° 4, p. 509-533, de Dumoulin, G., « Les problèmes du travail dans les colonies et les pays sous mandat », *La nouvelle revue socialiste*, 1925, p. 225-243 et 351-357, ou de Langlois des Essarts, *Etude sur la main-d'œuvre en Indochine*, 1907. On peut néanmoins citer pour l'Afrique la thèse de S. Samson *En attendant l'or. Explorations, prospections, économie minière. Une histoire souterraine de la colonisation Française en Afrique Noire (1850-1940)*, 2009 (Univ. Paris Ouest, Doctorat de Lettres et sciences humaines) ; les ouvrages de Iba Der Thiam, *L'évolution politique et syndicale du Sénégal colonial de 1840 à 1936*, Thèse Paris 1, 9 vol., 1983, d'H. Almeida-Topor, M. Lakroum et G. Spittler, sur *Le travail en Afrique noire. Représentation et pratiques à l'époque contemporaine*, Karthala, 2003 (avec notamment l'article d'A. Dupperay sur l'inspection du travail), de F. Cooper, *Décolonisation et*

Dans les colonies françaises, que ce soit en Afrique, en Indochine, à Madagascar, ..., l'industrie minière est restée au moins jusqu'à la crise économique de 1929, terme de notre recherche, une industrie à haut risque, comportant, de la prospection à l'exploitation, de fortes incertitudes quant à sa rentabilité, et cependant consommatrice de capitaux⁵ et de main-d'œuvre⁶. Mais comme pour tant d'autres activités, agricoles ou forestières, menées alors sur les territoires colonisés, l'Européen fort de sa supériorité technique était convaincu qu'il « était appelé à venir tirer du [sous-]sol les richesses immenses dont les indigènes étaient incapables de profiter »⁷.

Dans les territoires colonisés, l'industrie extractive a tenu une place notable en Indochine (gisements de houille, de charbon, de lignite, zinc, étain, or) : on recensait au 31 décembre 1931, 536 concessions minières dont 169 de combustibles⁸. Et en 1931, l'Indochine⁹ comptait environ 21 millions d'habitants¹⁰, dont 221 000 travailleurs recensés en 1928-1929, parmi lesquels seulement 38 000 engagés à long terme (travail contractuel), et 53 200 employés dits libres qui

travail en Afrique. L'Afrique britannique et française 1935-1960, Karthala-Sephis, 2004 ; on pourra lire aussi l'article de synthèse de J.-M. Moine, sur « La sidérurgie, le Comité des Forges et l'Empire colonial. Mythes et réalités », Bonin, H., Hodeir, C. et Klein, J.-F., dir., *L'esprit économique impérial (1830-1970). Groupes de pression & réseaux du patronat colonial en France & dans l'Empire*, Paris, SFHOM, 2008, p. 483-525. ; et les travaux du groupe de recherche en HDC de Montpellier (UMR 5815) autour du *Juge et l'Outre-mer* : Valente, F., « L'indemnisation des accidents du travail dans les colonies », *Le Juge et l'Outre-mer*, t. 4, dir. B. Durand et M. Fabre, p. 69-93, Lille, CHJ, 2008 ; Fabre, M. « Le juge et la "désertion" de l'engagé en Indochine », *Le Juge et l'Outre-mer*, t. 4, dir. B. Durand et M. Fabre, p. 95-124, Lille, CHJ, 2008 ; « la question de la main-d'œuvre coloniale dans les revues « colonialistes. L'exemple de la Tunisie », *Les discours sur le droit et la justice au Maghreb durant la période coloniale (XIX^e-XX^e siècles)*, F. Renucci, S. Gérard-Loiseau, eds., CHJ, Lille, 2011.

⁵ Morlat, P., « Les réseaux patronaux français en Indochine (1918-1928), Bonin, 2008 et *Indochine années vingt. Le balcon de la France sur le Pacifique*, Paris, Les Indes Savantes, 2001.

⁶ « Il est follement téméraire pour une Société qui entreprend la mise en exploitation d'une mine, de tabler sur le coût de production approximatif d'une tonne de houille montée à la surface et rendue propre par sa préparation à sa consommation par l'industrie, Bocquet, E., *Modifications récentes apportées à la législation minière (Métropole, colonies et pays de protectorat)*, Thèse, Paris, 1924, p. 13.

⁷ Samson, 2009, p. 712.

⁸ Bunout, R., *La main-d'œuvre et la législation du travail en Indochine*, Thèse, Bordeaux, 1936, p. 24.

⁹ Dans la période qui va nous occuper, l'Indochine française, création de l'administration coloniale, regroupait plusieurs territoires aux statuts différents : la Cochinchine (Sud Indochine) conquise en 1858, devenue colonie française en 1862, et quatre protectorats intégrés progressivement à l'Union indochinoise créée en 1887, le Cambodge, l'Annam (Centre Indochine), le Tonkin (Nord Indochine), et le Laos.

¹⁰ *Annuaire statistique de l'Indochine*.

travaillaient dans les exploitations minières, chiffres qui diminueront après la crise économique de 1929¹¹.

Parallèlement à une législation minière¹² qui se mit progressivement en place selon des rythmes et des modalités propres à chaque territoire colonisé¹³, l'administration métropolitaine, relayée par les gouvernements généraux, élaborait peu à peu une réglementation du travail soucieuse de préserver les intérêts des prospecteurs-exploitants, tout en aménageant les cadres de vie et de travail des mineurs¹⁴. L'industrie minière aux colonies fut peu à peu soumise, comme en Métropole, à au moins deux régimes réglementaires : législation minière et législation du travail.

La réglementation légale des mines en France et dans les colonies s'appuyait alors sur la loi du 21 avril 1810, amendée par l'administration et des lois successives, dont certaines sont intéressantes car elles ont été étendues à l'industrie minière des dispositions sociales insérées ensuite dans la législation du travail¹⁵. Par la suite, un règlement a été établi pour chacun des territoires, établissant des différences notables avec la loi de 1810¹⁶. C'est le décret du 26 janvier 1912¹⁷, qui a vraiment fixé le régime minier en Indochine.

Les concessions ne pouvaient appartenir qu'à des nationaux ou à des sociétés constituées conformément à la loi française, avec un siège social sur le territoire français et comprenant une majorité d'administrateurs de nationalité française¹⁸. Elles

¹¹ Bunout, 1936, p. 111 et Gouvernement général de l'Indochine, *Compte-rendu sur le fonctionnement de l'inspection générale du travail 1930-1931*, Hanoi, Impr. d'Extrême-Orient p. 12 (BNF, Gallica).

¹² Elle avait été jugée indispensable parce que « La collectivité, l'inventeur, l'exploitant, le propriétaire du sol, les ouvriers mineurs, doivent trouver leurs droits et leurs obligations nettement définis dans des articles clairs et précis, leur permettant d'éviter de recourir à des tribunaux pour les interpréter », Bocquet, 1924, p. 11.

¹³ Législation française applicable à l'Algérie, décret du 2 décembre 1913 pour la Tunisie, Dahir du 19 janvier 1914 pour le Maroc, décret du 28 janvier 1913 pour la Nouvelle-Calédonie, etc., Lévi, 1922, voir aussi pour l'Afrique, Samson, 2009. Mais elle fut aussi lente à se mettre en place en Indochine, et il fallut attendre un texte pris en 1904 par Paul Beau, gouverneur général de l'Indochine de 1902 à 1908, pour « indiquer les règles de procédure administrative à suivre pour l'application du décret du 25 février 1897 », Fourniau, C., *Vietnam, Domination coloniale et résistance nationale 1858-1914*, Les Indes savantes, 2002, p. 656 où il cite *La réglementation minière 1888 à 1905. Brochure officielle*.

¹⁴ La législation minière n'aborde pas en détail les questions relatives aux mesures d'hygiène et de prévoyance sociale, elles sont mieux développées et traitées dans la réglementation du travail.

¹⁵ Bocquet, 1924, p. 22 ; le ministre du Travail (ministère créé en 1906) réclama par exemple des concessionnaires un versement de cinquante francs par ouvrier employé pour être affecté à des hôpitaux réservés aux travailleurs de la mine.

¹⁶ Darde, 1938, p. 76.

¹⁷ Complété par le décret du 28 juillet 1918 et les arrêtés d'application du Gouverneur général des 25 juillet 1912 et du 18 novembre 1918.

¹⁸ Suite aux décrets d'intérêt général pris les 8 janvier 1916, 28 juillet 1918 et 27 février 1924, « des garanties de nationalité française sont exigées des sociétés concessionnaires et permettent au gouverneur de refuser son autorisation de céder une concession à une société dont la

étaient soumises à la surveillance du Service des Mines au point de vue de la conduite de l'exploitation et des mesures de sécurité¹⁹ : les concessionnaires devaient tenir notamment un registre de contrôle des employés. Dans les droits accordés à ces concessionnaires²⁰, le contrôle de l'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation de la mine était régi par l'article 43 de la loi de 1810 (modifiée en 1880) : terrains servant à la préparation mécanique des minerais, au lavage des combustibles, à l'établissement des routes ne modifiant pas le relief du sol, – et par la loi du 16 décembre 1922 aux canalisations destinées au transport des produits extraits – dont la construction était autorisée, moyennant le versement d'une indemnité fixée par les tribunaux judiciaires pour le terrain endommagé.

Mais l'interprétation de la nécessité de l'occupation était large et l'administration avait pris l'habitude de considérer comme nécessaires à l'exploitation, des terrains pour ouvrir des carrières à remblais, installer des terrils, construire des maisons ouvrières et même des écoles²¹. L'article 44 de la loi de 1810 réglait les cas où l'occupation modifiait le relief du sol ou s'exerçait hors du périmètre initial. La question des dommages causés par l'exploitation autres que ceux résultant de l'occupation relevait de l'article 46 : le concessionnaire devait réparer tous les dommages causés de son fait à la surface qu'il y ait de sa part, faute ou non²² ; pour qu'il y ait lieu à indemnité, il suffisait qu'il y ait relation de cause à effet entre les travaux d'exploitation et le préjudice causé. L'un des dommages les plus graves était la modification du régime des eaux superficielles : le concessionnaire devait alors réparer le préjudice que son exploitation avait causé aux propriétaires de la surface, même si la propriété endommagée n'était pas placée exactement au-dessus des travaux de la mine²³. Il était également responsable lorsque les cours d'eau du voisinage étaient altérés du fait de l'exploitation et devait payer une indemnité fixée par les tribunaux.

L'État devait surveiller l'exploitation des mines au nom de l'intérêt général et de la sécurité publique²⁴, et l'Administration avait le droit d'intervenir dans le cadre de la conservation de la richesse minérale, de la protection de la surface (articles 47 et 50 de la loi de 1810 : si les travaux de recherche ou d'exploitation étaient de nature à compromettre la conservation des voies de communication, des eaux minérales, la solidité des habitations ou l'usage des sources qui alimentent les agglomérations ou les établissements publics), et de la protection du personnel.

nationalité sous des apparences françaises, lui paraîtrait douteuse », Bocquet, 1924, p. 97, et Décret du 26 janvier 1912, *JO*, 8 févr. 1912 1274-1279.

¹⁹ Bocquet, 1936, p. 24.

²⁰ Bocquet, 1924, p. 147-149.

²¹ Lévi, 1922, p. 40.

²² *Ibid.*, p. 43.

²³ *Ibid.*, p. 44.

²⁴ *Ibid.*, p. 48.

En matière de législation du travail, l'article 23 du Pacte de la Société des Nations, signé à Versailles le 28 juin 1919²⁵, stipulait que les États membres devaient s'efforcer d'assurer et de maintenir le traitement et des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant dans les territoires soumis à leur administration, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires.

C'est dans cet esprit que de 1899 à 1930, la réglementation du travail en Indochine a été élaborée par l'administration française au fil d'une série de décrets et d'arrêtés minutieux qui ont essayé d'encadrer de façon apparemment rigoureuse la main-d'œuvre, qu'il s'agisse de travailleurs libres ou de travailleurs recrutés sous contrat²⁶, employée aussi bien dans les mines que dans les plantations. Il ne s'agira pas ici de faire une lecture critique de cette législation, pour cela on se reportera à l'article de Marianne Boucheret, « Le pouvoir colonial et la question de la main-d'œuvre en Indochine dans les années vingt »²⁷, mais d'essayer de mettre en relation l'effort réglementaire accompli par le pouvoir métropolitain pour humaniser la condition sociale et l'environnement de cette main-d'œuvre²⁸, et la situation réelle que celle-ci a vécue dans les exploitations minières au moins dans les trois premières décennies du XX^e siècle²⁹.

Trois acteurs principaux se partagent la scène : l'administration centrale des colonies (le ministère) relayée par les gouverneurs généraux et les résidents supérieurs sur le terrain, le lobby colonial porte-parole des compagnies concessionnaires³⁰, et une main-d'œuvre encore inaudible. Si l'on s'arrête un moment sur la terminologie employée dans la législation sur le travail mise en œuvre à la toute fin du XIX^e jusqu'aux premières années du XX^e siècle pour l'Indochine, on obtient une esquisse au scalpel des rapports inégaux entre les différents protagonistes : « Décret sur le régime des mines promulgué par le gouverneur général », « Conditions des contrats de travail entre patrons européens et ouvriers asiatiques », « Régime des mines », « Réglementation du travail », « Emploi de la main-d'œuvre », « Condition des contrats de travail », « Juridiction spéciale pour la répression des

²⁵ voir <http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm>

²⁶ Il est difficile de déterminer précisément dans les exploitations minières les proportions de travailleurs contractuels et de travailleurs libres, même si ces derniers semblent avoir constitué l'essentiel du recrutement : voir à ce sujet Bureau international du travail, *Problèmes de travail en Indochine*, Genève, 1937 et Le Thi Ngoc Anh, *La main d'œuvre autochtone dans les mines du Tonkin*, Thèse Paris VII, 1979.

²⁷ *Le pouvoir colonial, Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 85, 2001.

²⁸ BNF, *Gallica*, Indochine. Inspection générale du travail. Réglementation du travail en Indochine : textes en vigueur au 31 octobre 1930, 1931.

²⁹ Archives de la Chambre syndicale des mines coloniales (ANOM FP86 APC 1) et de la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine (ANOM FP142 AQ 1à 172).

³⁰ Voir les différentes étapes de constitution du « parti colonial », fondé en 1892 avec une visée essentiellement politique, et après 1914, animé par les hommes d'affaires et habité par les questions économiques, Julie d'Andurain, « Réseaux politiques et milieux d'affaires ... », Bonin, 2008, p. 85-102.

infractions au contrat de travail » et encore, « Circulaire ministérielle sur les mesures de protection sanitaire, matérielle et morale [...] à appliquer sur tous les chantiers publics de tous les travailleurs indigènes de toutes les colonies », etc.

En substance, ne peuvent être propriétaires, possesseurs ou exploitants de concessions de mine, nous l'avons déjà vu, que les nationaux, sujets ou protégés français, ou les sociétés constituées conformément à la loi française, dont le siège social est soit en France, soit dans les colonies françaises et dont les administrateurs sont, pour la majorité, nationaux, sujets ou protégés français³¹. Quant aux ouvriers (coolies) qualifiés d'indigènes, au mieux d'asiatiques, ils obéissent à une réglementation relevant le plus souvent d'arrêtés pris par les gouverneurs généraux ou Résidents supérieurs et sont liés par des contrats de travail écrits (travail contractuel) ou oraux (travail libre) à leurs patrons qui peuvent les poursuivre en cas d'infraction. Ces derniers sont sensibilisés par des injonctions métropolitaines à la nécessité d'aménager au mieux les cadres de travail et de vie de leurs employés.

Ces injonctions métropolitaines ou vellétés interventionnistes³² traduisaient la position à cette époque de quelques personnalités comme par exemple Albert Sarraut, grande figure de la famille radicale. Deux fois gouverneur de l'Indochine (1911-1914 et 1916-1919), puis ministre des Colonies (1920-1924), il essaya dans son plan (jamais appliqué) pour *La mise en valeur des colonies françaises* en 1922, de rapprocher préoccupations économiques, préoccupations sociales, et la nécessité de développer une sorte de « collaboration avec les indigènes »³³. Cette politique fut poursuivie dans ses grands principes par Daladier, un autre radical, successeur de Sarraut au ministère des Colonies³⁴. Sur le terrain, il faut citer Alexandre Varenne³⁵, socialiste, gouverneur général de l'Indochine de 1925 à 1927 et signataire d'une partie des textes de la réglementation de la main-d'œuvre en Indochine qui vont nous intéresser ici.

³¹ Voir Décret du 26 février 1912, *JO*, 1272-1273.

³² Boucheret, M., « Le pouvoir colonial et la question de la main-d'œuvre en Indochine dans les années vingt » *Cahiers d'histoire. Le pouvoir colonial*, 85, 2001, p. 19

³³ Voir Fourniau, 2002 et Morlat, P., « Projets coloniaux et mise en pratique : la politique des " fils " de Sarraut en Indochine dans les années Vingt », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique, Le pouvoir colonial*, 85, 2001. M. Boucheret, 2001 explique que Sarraut prévoyait de développer « les principaux centres de production », cultures, forêts, gisements, d'engager des programmes ambitieux de constructions d'infrastructures de transports et d'investissements méthodiques et productifs, des programmes de développement social pour favoriser « une large diffusion de l'hygiène, une meilleure alimentation, l'assistance médicale, l'instruction... » ; le tout financé par des emprunts garantis par l'État français. Son Plan avait des vues très lointaines, mal accueillies pour cette raison par les parlementaires de l'époque, puisqu'il évoquait, d'une façon visionnaire, la décolonisation inévitable et se donnait comme finalité de la préparer afin de conserver « des rapports économiques et politiques dont la métropole resterait la bénéficiaire privilégiée ».

³⁴ Il signa en juillet et octobre 1924 des circulaires qui servirent de base à une réglementation générale du travail dans l'empire.

³⁵ Morlat, P., dir., « Alexandre Varenne en Indochine », *Les grands commis de l'Empire colonial français*, Les Indes savantes, 2010, p. 153-193.

On était en quelque sorte à la recherche d'un juste milieu tel que le décrit Marcel Olivier, gouverneur général à Madagascar : « le libéralisme intégral suppose, de la part de l'Administration, une neutralité impossible à maintenir dans la pratique, sous peine de tuer l'activité économique des colonies... La politique de l'intervention a elle aussi ses inconvénients ; elle peut comporter des abus ; en pareille matière, il faut toujours compter, quelque précaution que l'on prenne, avec le facteur individuel, l'action administrative varie dans sa forme et ses conséquences selon le tempérament propre à la valeur morale du fonctionnaire. Tout bien pesé, elle est préférable à la neutralité.³⁶ ». Dans le même esprit, dans un discours prononcé le 22 octobre 1929 devant le Grand Conseil des Intérêts économiques et financiers, Pierre Pasquier, successeur de Varenne en Indochine de 1928 à 1934, et proche d'Albert Sarraut, déclarait que l'administration tout en intervenant pour réprimer les abus constatés, entendait en même temps respecter la liberté des contrats et l'initiative individuelle.

Il ne faut pas négliger non plus dans l'évolution de la législation française du travail aux colonies, l'influence, au lendemain de la Première Guerre mondiale, du droit international du travail qui se met en place : l'article 427 du Traité de Versailles précisait que « chaque état devra organiser un service d'inspection qui comprendra des femmes afin d'assurer l'application des lois et des règlements pour la protection des travailleurs. ». De leur côté, L'Office international du travail créé en 1900³⁷, puis l'Organisation internationale du travail (fondée en 1919) et son secrétariat permanent (BIT) émirent de nombreuses recommandations et adoptèrent des conventions internationales pour réglementer le travail. On trouve dans le préambule de la constitution de l'OIT l'idée « qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes, l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et qu'il est [par conséquent] urgent d'améliorer ces conditions. ».

De nombreux rapports commandés par les ministres des Colonies successifs sur la main-d'œuvre dans l'Empire colonial français³⁸ ayant fait état de modalités de recrutement et de conditions de vie assimilées à « un véritable servage »³⁹, la puissance publique estima alors qu'elle seule était capable de ménager en même temps les intérêts économiques des entreprises coloniales et la protection des populations, d'où l'élaboration d'une réglementation sociale du travail propre aux colonies, inspirée dans ses aspects les moins contraignants de celle élaborée en métropole.

³⁶ Olivier, M., *Six ans de politique sociale à Madagascar*, 1931.

³⁷ Cointepas, M., « L'entrée de la direction du travail dans les relations internationales à travers la naissance du droit international du travail », *Cahiers du Chatefp*, n° 7, 2007.

³⁸ En particulier celui demandé par Maurice Perrier, un autre ministre issu du parti radical, en novembre 1926 ; résultats remis en janvier 1928 ; voir Boucheret, 2001, p. 5.

³⁹ Propos de Georges Gayet (1891-1962), inspecteur des colonies, qui effectua de 1923 à 1934 de nombreuses missions dans les colonies françaises et occupa diverses fonctions directoriales notamment dans le cabinet d'Albert Sarraut.

Comme l'écrit Marianne Boucheret, la minutie des dispositions de cette réglementation fait aujourd'hui encore douter de la capacité des autorités à les imposer, même si en parallèle une inspection du travail avait été installée sur le territoire indochinois dès 1927 pour contrôler leur respect et « la pacification » des relations sociales.

Nous retiendrons dans cette réglementation certains textes et articles que la réalité de la vie des mineurs en Indochine perçue à travers les dossiers du Fonds de la Compagnie métallurgique d'Indochine⁴⁰ semble contester, mais nous y reviendrons plus loin. La citation d'extraits de ces articles paraîtra peut-être un peu fastidieuse, mais elle est fort utile pour nourrir une comparaison avec les résolutions enregistrées aujourd'hui dans les grands principes de la Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) visant à encadrer l'activité industrielle et minière et ses effets sur les populations et la nature.

C'est l'arrêté du 26 août 1899 pour le Tonkin, étendu en 1902 à l'Annam, au Cambodge et à la Cochinchine, et en 1911 au Laos, qui constitua le premier essai d'organisation du contrat de travail⁴¹. Nous nous référerons aux textes suivants, en insistant particulièrement sur leurs aspects socio-environnementaux.

Dans le décret sur le régime des mines en Indochine promulgué par arrêté du gouverneur général le 21 avril 1912, il est écrit dans l'article 62 que tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances doit être porté à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible... et dans l'article 63. que « les travaux des mines doivent être conduits selon les règles de l'art [...]. Les concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Chef de la Province, sur le rapport du Chef de service des Mines, en vue de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux font courir à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation des voies publiques et des propriétés de la surface. »

La circulaire ministérielle du 22 juillet 1924 relative aux mesures de protection sanitaire à appliquer sur tous les chantiers publics ou privés de travailleurs indigènes dans toutes les colonies⁴² décide qu'« en raison de l'importance prise par les chantiers des travaux publics ou de l'industrie privée dans la plupart des colonies, en raison aussi de la nécessité d'assurer de la manière la plus complète la conservation d'une main-d'œuvre, d'autant plus précieuse qu'elle est moins abondante, l'organisation sanitaire des groupements de travailleurs indigènes devra faire l'objet d'une réglementation minutieuse placée sous la surveillance de l'Administration et contrôlée en permanence par le Directeur du service de la santé de la colonie, ainsi que par les

⁴⁰ ANOM, Dossier FP142 AQ 1 à 172 Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine.

⁴¹ Arrêté du gouverneur général fixant les conditions de travail au Tonkin entre patrons européens et ouvriers ou domestiques asiatiques et créant le livret d'ouvrier...

⁴² Ministère des Colonies. Inspection générale du Service de santé, 22 juillet 1924, n° 294.

représentants locaux. [...] et que l'emplacement des camps de travailleurs doit faire l'objet d'un choix minutieux de la part de l'Ingénieur et du médecin, [...]. »

On peut lire ensuite que c'est seulement de la stricte application de ces mesures que dépendront le bon état sanitaire des travailleurs et la vigueur de leurs bras : « l'avenir de la race se trouvera, d'autre part, sauvegardé et le retour dans leurs villages d'origine de sujets souvent plus robustes qu'au départ et satisfaits du traitement qu'ils ont subi, facilitera le recrutement et permettra de continuer les tâches que l'exploitation méthodique de notre domaine colonial rend chaque jour plus nécessaires. ». Le ministre demande également dans cette circulaire à être tenu au courant « de la situation sanitaire et hygiénique parmi les divers groupes de travailleurs [...] » via les rapports périodiques (mensuels et annuels) adressés à l'inspection générale du Service de Santé par les Directeurs du Service de Santé des colonies. Les Gouverneurs devaient lui rendre compte également des mesures prises et des améliorations apportées.

Le 4 octobre 1924, une nouvelle circulaire ministérielle, complétant la précédente, fixait des mesures de protection sanitaire à appliquer aux travailleurs indigènes, en attendant la création d'un corps d'inspecteurs du travail : le gouverneur devra détacher sur les chantiers, « aussi souvent qu'il le jugera utile, un médecin ou un fonctionnaire de ses services pour vérifier tout ce qui concerne le régime des travailleurs, l'état sanitaire, l'hygiène, le moral, les salaires, la durée du séjour... recevoir les réclamations, voire même entendre les confidences et donner à tous l'impression que le pays d'origine veille toujours sur eux et ne les oublie pas. » L'article 71 stipulait que les eaux de source devront être recherchées et entourées d'une zone de protection, que les eaux d'origine suspecte devront être soumises à la stérilisation et que le ravitaillement en eau des employés, pour leur boisson, leur cuisine et leur toilette, devra être assuré par l'employeur.

Trois textes pris entre 1910 et 1924 concernent plus spécifiquement les conditions de vie de la main-d'œuvre au Tonkin⁴³ et particulièrement son logement sur les chantiers miniers. C'est, en effet, le Résident supérieur au Tonkin qui décidait de l'obligation permanente ou temporaire de construire des agglomérations ou villages ouvriers pour chaque exploitation minière (Art.7). Les habitations d'ouvriers devaient être construites suivant les coutumes locales ou le désir des occupants. Elles doivent être spacieuses, faciles à aérer, avec toitures parfaitement étanches et parois suffisamment solides pour résister aux intempéries ; elles doivent être placées à 50 mètres au moins des puits, galeries ou front d'attaque (Art. 8).

Dans l'article 9, il est précisé que ces habitations devront être placées au vent des fosses d'aisances, feuillées communes, ou à l'abri des émanations incommodantes

⁴³ Arrêté du Gouverneur général portant règlement sur les accidents du travail dans les mines et carrières du Tonkin, 7 avril 1910 ; arrêté du Gouverneur général sur les ouvriers étrangers employés dans les exploitations minières de la haute région du Tonkin, 28 octobre 1916 et arrêté du Résident supérieur au Tonkin (17 novembre 1925.) sur la protection sanitaire des chantiers industriels, miniers, agricoles ou autres au Tonkin (pris en exécution de la circulaire du 22 juillet 1924).

ou nuisibles provenant de bâtiments ou de chantiers au voisinage de ces habitations. Elles devront autant que possible être construites à 10 mètres environ les unes des autres et seront entourées de caniveaux à air libre. Le nombre des habitants par maison ne devra pas être supérieur à trente. Dans le cas de familles, il devra être assuré à chaque famille une maison ou un compartiment individuel.

Enfin, l'article 13 confirme l'article 71 de la circulaire de 1924 et insiste sur le fait que les ouvriers devront avoir à leur disposition, et aux frais de l'employeur, sur le campement et les lieux de travail, une eau d'alimentation chimiquement et bactériologiquement potable ou rendue telle.

Trois arrêtés du 25 octobre 1927 du gouverneur général refondent l'essentiel de la législation antérieurement appliquée⁴⁴ en s'inspirant apparemment des textes qui régissaient la main-d'œuvre à Java, la Werving Ordonnantie (14 septembre 1914 sur le recrutement) et la Koelie Ordonnantie (1925) qui fixait les droits et devoirs des coolies liés par contrat⁴⁵

Quant au décret du 21 août 1930, réglementant le travail public aux colonies, il tend à mettre en œuvre les suggestions de la Conférence internationale du travail et ordonne des mesures pour protéger les enfants en très bas âge élevés sur ces chantiers : « sur chaque exploitation employant plus de quatre ménages, un local spécial répondant aux exigences de l'hygiène sera affecté à une nursery où seront allaités et soignés les enfants en bas âge et gardés les petits enfants pendant la présence de leur mère au travail ». (Art. 21)

La lecture des extraits les plus significatifs de cette réglementation qu'il n'est pas utile ici de développer montre qu'apparemment un certain nombre de mesures nécessaires à des conditions acceptables de vie et de travail des employés des exploitations minières avaient été décrétées. Avant d'apporter certains éléments permettant de douter de la réalité de l'effectivité de ces décisions réglementaires, il est nécessaire d'examiner les modalités d'application de ces règles.

1.1. Une mise en œuvre impossible ?

La réglementation que nous venons de parcourir n'aurait eu, en effet, qu'une portée toute théorique si certains organismes n'avaient été chargés d'en assurer la stricte application, de proposer des améliorations, et d'imposer les sanctions prévues en cas de négligence ou de manquements de la part des employeurs et de leurs ouvriers. Ce devait être le rôle des inspections du travail, dont la mise en place est à mettre au crédit des gouverneurs généraux d'Indochine.

⁴⁴ Elle réglemente la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère employée par contrat sur les exploitations agricoles, industrielles et minières en Indochine.

⁴⁵ Bunout, 1936, p. 79.

L'Inspection du travail⁴⁶ fut créée en Cochinchine⁴⁷ par les articles 50 à 57 inclus de l'arrêté du Gouverneur général du 11 novembre 1918 et par l'arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1918, au Tonkin le 30 avril 1926⁴⁸, en Annam par un arrêté du 10 juin 1927⁴⁹, suivi au Cambodge par un texte daté du 19 octobre 1927⁵⁰.

D'après ces différents arrêtés, les inspecteurs du travail étaient nommés par le Gouverneur ou le Résident supérieur et choisis parmi le corps des administrateurs des services civils. Ils devaient étudier les conditions de travail et toutes les questions relatives à l'emploi des indigènes et des étrangers dans les entreprises industrielles, veiller à l'observation des règlements concernant la main-d'œuvre, et effectuer les enquêtes nécessaires au cours de missions, et de tournées annuelles dont le programme était fixé par le gouverneur ou le Résident supérieur. Agents d'information et de contrôle, on devait leur communiquer tous les faits et les documents qui concernaient le travail. Ils pouvaient pénétrer dans les établissements après avoir informé de leur visite les employeurs, tenus quant à eux de faciliter leurs missions et en se faisant accompagner d'un médecin ou d'autres cadres administratifs. Ne pouvant donner aucun ordre direct, ils adressaient leurs comptes rendus aux autorités supérieures et rédigeaient des rapports annuels.

Un arrêté du 25 octobre 1927 crée les contrôleurs du travail, une autre catégorie spéciale de fonctionnaires⁵¹ choisis parmi des agents de l'administration en place et cumulant ces fonctions avec leurs attributions normales. Le décret du 24 janvier 1933 les avait même habilités à représenter en justice les ouvriers indigènes dans certaines actions judiciaires (exécution du contrat à long terme).

Le 19 juillet 1927, un arrêté du gouverneur portait enfin création de l'inspection générale du travail en Indochine, chargée de l'organisation d'ensemble et de la réglementation de la main-d'œuvre, de l'épargne et de la prévoyance sociale en Indochine, ainsi que du contrôle des déplacements ouvriers, et des entreprises employant des travailleurs. Elle était chargée par ailleurs de centraliser les rapports des inspecteurs et toute la documentation ayant trait à la main-d'œuvre.

⁴⁶ L'inspection du travail a vu le jour au XIX^e siècle en Europe. En France, c'est la loi du 2 novembre 1892 qui en est l'acte de naissance. D'abord rattachée au ministère du Commerce et de l'Industrie, elle devint le bras armé du ministère du Travail créé en 1906. Voir texte de la loi dans Grossin, W., *La création de l'inspection du travail*, Paris, 1992. Voir aussi pour l'Afrique l'article de Dupperay, A., « L'inspection du travail en AOF et les travailleurs de Haute-Volta, 1932-1960 », *Histoire et devenir de l'Afrique noire au XX^e siècle. Travaux en cours*, dir. C. Coquery-Vidrovitch, O. Georg et C. Tshimanga, L'Harmattan, 2001, p. 193-211.

⁴⁷ BNF, *Gallica*, Indochine, 1931.

⁴⁸ BNF, *Gallica*, Indochine, 1931.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Bunout, 1936, p. 98-99.

Enfin, le 22 juillet 1930, un nouvel arrêté du gouverneur général créait les emplois d'inspecteur-adjoint dans chacun des pays de l'Union où avait été créée une inspection du travail⁵².

Un peu plus tard, d'autres mesures réglementaires intervinrent, traduisant la volonté d'intervention croissante des pouvoirs publics en réponse aux revendications des grands industriels pour maintenir l'ordre sur le territoire : « une tentative de conciliation entre les intérêts économiques et les intérêts politiques afin de maintenir la domination de la France sur la péninsule indochinoise ». Avec par exemple l'arrêté du gouverneur général du 10 février 1936 qui décidait que tous les domestiques et ouvriers indigènes au service de patrons citoyens, sujets ou protégés français ou étrangers seraient tenus de posséder désormais un livret de travail, ce qui renforçait la surveillance administrative, et celle indirecte des employeurs, de la main-d'œuvre⁵³.

Les abus dont nous allons parler plus loin n'ont pourtant pas cessé en dépit du déploiement de cette offensive réglementaire : les inspecteurs du travail sans doute trop peu nombreux⁵⁴ n'avaient pas de réel pouvoir, ils ne voyaient que ce qu'on voulait bien leur montrer et les employés avaient certainement peur des représailles possibles s'ils portaient plainte. Par ailleurs, la pénurie permanente de main-d'œuvre volontaire et libre les orientait plutôt vers le contrôle de la réquisition que vers celui des conditions de vie réelles des travailleurs⁵⁵. Il faut aussi noter à cette époque, l'absence d'acteur reconnu et légitime, sur le terrain même, capable de formuler et de porter devant les pouvoirs publics des revendications sociales, encore moins environnementales, en partie parce que la législation élaborée ne prévoyait pas, comme en Métropole (depuis 1864), de droit pour les travailleurs à s'organiser et à faire grève⁵⁶.

On semblait pourtant persuadé à Paris que la stricte application de ces mesures suffirait à garantir la santé et le rendement des travailleurs, et quelques années plus tard, Louis Mérat, directeur des Affaires économiques pour le ministre des Colonies, vantait encore le bien fondé et l'utilité de ces règles et justifiait l'attention portée aux populations des colonies : « Pour ce qui est des richesses naturelles (mines, forêts), leur exploitation doit être faite dans l'intérêt de nos possessions et les solutions consistant à les vider de leur substance sans qu'il en résulte pour elles de bénéfice

⁵² Pour connaître le détail de leurs missions, BNF, *Gallica*, Indochine, 1931, p. 79.

⁵³ Boucheret, 2001, p. 16.

⁵⁴ D'après *l'Annuaire administratif de l'Indochine* (années 1926 à 1934), Impr. d'Extrême-Orient (BNF, *Gallica*), les effectifs étaient réduits ne dépassant pas 3 personnes à l'Inspection générale à Hanoï et 1 inspecteur pour le Tonkin.

⁵⁵ Dupperay, 2001, p. 194. Voir aussi le jugement sévère porté sur l'Inspection du travail de Cochinchine par Gayet, Inspecteur des colonies, Rapport sur la Situation financière de la Cochinchine, Budget local, 24 janvier 1927, ANOM 7AFFECO26, Mission Tixier 1926-1927. Voir aussi *Compte-rendu sur le fonctionnement de l'inspection générale du travail 1929-1930 ; 1930-1931 ; 1931-1932*, Hanoi, Impr. d'Extrême-Orient (BNF, *Gallica*).

⁵⁶ Même si à cette époque le mouvement national de résistance contre la présence impériale est déjà actif, voir Fourniau, 2002, Chap. IV.

appréciable sont à écarter. [...] on est conduit à n'admettre l'intervention privée européenne que dans des limites de plus en plus étroites, sous un contrôle très strict et avec des marges bénéficiaires réduites.⁵⁷ ».

Les colons, quant à eux, étaient fortement hostiles à de nouvelles avancées sur la réglementation sur le travail, inspirées de celles enregistrées en Métropole à la même époque. Il s'agissait notamment des allocations familiales⁵⁸, du statut des victimes du travail, de la réduction de la durée du travail, du droit de grève, ou encore de la réparation des accidents du travail, mesures qui ne seront mis à l'étude et discutées pour les colonies qu'après la Deuxième Guerre mondiale⁵⁹. On pouvait d'ailleurs lire très tôt, dès 1903 dans la *Quinzaine coloniale*⁶⁰ l'allocution de M. Charles-Roux président de l'Union coloniale déclarant qu'il est « quelque peu préoccupé de la tendance qui se manifeste de répandre dans nos colonies nos codes, nos lois, notre législation ouvrière, surtout en matière de main-d'œuvre. Je considère qu'en ce moment-ci [...] où nous devons surtout nous appliquer à la mise en valeur de nos colonies, ces complications pourraient entraîner de graves inconvénients, gêner considérablement nos colons [...]. » et parlant de l'Union coloniale : « Nous sommes des associations libres, indépendantes qui s'arrogeront le droit de critiquer le gouvernement quand il nous paraîtra commettre des actes qui ne seraient pas en harmonie avec nos idées et nos principes⁶¹. Ils dénonçaient un certain angélisme des politiques devant la menace d'un « regroupement des salariés, d'une organisation, d'une possible révolte de la main-d'œuvre⁶².

1.2. Réalités de l'exploitation minière coloniale

Dans les archives de la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine⁶³ et de la Société des Charbonnages de Dong Trieu⁶⁴, sont conservés de nombreux documents intéressants qui rendent compte de la façon dont vivaient réellement les employés des mines de zinc de Chodien au Tonkin, en 1930, et des gisements houillers de Dong Trieu, alors que la plupart des dispositions juridiques destinées à contrôler en particulier les conditions de travail dans les mines avaient été prises et

⁵⁷ Note du 25 mai 1937 citée par Samson, 2009, p. 690, ANOM FP Moutet, 28 PA 8, dossier 178.

⁵⁸ En France, loi du 11 mars 1932 et décret du 14 mars 1933.

⁵⁹ Voir ANOM, Dossier FP86 APC 1, Chambre syndicale des mines coloniales.

⁶⁰ *Quinzaine coloniale*, 1903, p. 766.

⁶¹ Mis en évidence par M. Boucheret, 2001, p. 15.

⁶² M. Fabre, « La question de la main-d'œuvre coloniale dans les revues "colonialistes" L'exemple de la Tunisie », *Les discours sur le droit et la justice au Maghreb, pendant la période coloniale (XIX^e-XX^es.)*, dir. Fl. Renucci, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2011, p. 179-195.

⁶³ ANOM, Dossier FP142 AQ 1 à 172 Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine.

⁶⁴ ANOM, Dossier FP141 AQ 89. Cette société fondée pour exploiter des gisements houillers de la chaîne de Dong Trieu au Tonkin fut mise en exploitation en 1916, voir « Les mines de charbon au Tonkin », *Annales de géographie*, 1923, t. 32, n° 177, p. 284-286.

étaient par ailleurs bien connues par les compagnies minières⁶⁵. Évidemment, ceci n'est qu'une affaire parmi d'autres si l'on se reporte au livre de Paul Monet, *Les Jaunières*, où cet ancien capitaine de l'armée coloniale affecté au service géographique en Indochine, dénonçait en 1930 la condition faite aux travailleurs dans certaines exploitations en Cochinchine et en Nouvelle-Calédonie⁶⁶. En son temps, Sarraut avait déclaré lui-même : « Certains Européens, placés à la tête de ces entreprises [les mines] se désintéressent par trop des conditions hygiéniques dans lesquelles vivent et travaillent les ouvriers indigènes. Sur l'un de ces chantiers, [...] aucune mesure n'avait été prise pour sauvegarder la santé de ces ouvriers, pour les installer dans des logements salubres et leur fournir les soins indispensables [...]. Aussi la mortalité est-elle grande et la plupart de ceux qui ne succombent à la fièvre ou à la dysenterie abandonnent les chantiers, exténués de fatigue, pour regagner leur village.⁶⁷ »

L'affaire qui va nous intéresser se situe dans les années 1930 et concerne une grave épidémie qui s'est développée à Chodien⁶⁸ suivie d'un exode massif des coolies et des ouvriers faisant chuter l'effectif total du site de 2900 à 1600 et dans la mine de Penh-Chai de 534 à 227⁶⁹.

Dans un premier temps, le docteur Jitomirsky (médecin officiel de la mine ?) fait un rapport à M. Beaunardeau, directeur des mines de Chodien. Il explique que le dernier recrutement, qui aurait dû, en théorie, être encadré par la réglementation, a été très « défavorable » : « recrutement effectué par nos cais [...] en l'absence de tout contrôle médical, recrutement des premiers venus pourvu qu'ils soient de la famille, de la parenté ou de l'entourage de ces cais, recrutement par conséquent facile, rapide et avantageux pour les recruteurs [...] mais chargés de l'hérédité ou des acquisitions personnelles antérieures dont les capacités ont été contrariées et même désarçonnées par l'existence et le travail dans la montagne serrée de notre Haute région.⁷⁰ ». Il préconise une visite médicale de la main-d'œuvre immédiatement après son recrutement, visite médicale qui fait partie intégrante des dispositions réglementaires exposées plus haut, nous le rappelons, et qui à l'évidence n'a pas été pratiquée. Outre les défaillances cardiaques et le béri-béri, une épidémie de trichinose s'est abattue sur le site, et ses travailleurs. Le docteur dresse un catalogue des raisons qui selon lui ont « ébranlé la pauvre imagination du coolie » : cuvettes douteusement humides, sols continuellement humides donc malsains, proximité immédiate de la brousse et de la forêt, insuffisance de l'eau potable et propre, enfin et là il s'agit directement de la

⁶⁵ Dans les archives de la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine, on trouve l'intégralité de cette législation reliée et annotée (FP 142 AQ 150).

⁶⁶ On peut lire également le témoignage de R. Dorgelès (Albin Michel, 1925), *Sur la route Mandarine*, et celui apporté plus tard en 1931 par Andrée Viollis dans *Indochine S.O.S.*, NRF, 1935 (<http://belleindochine.free.fr/Viollis-Indo%20SOS%20Indochine%20%28TEXTE%29.pdf>).

⁶⁷ Fourniau, 2002, p. 795.

⁶⁸ ANOM, Dossier FP 142 AQ 105.

⁶⁹ ANOM, Dossier FP 142 AQ 105, Note du 19 août 1930.

⁷⁰ ANOM, Dossier FP 142 AQ 105, Lettre du 21 juin 1930.

responsabilité de l'entreprise, insuffisance manifeste des logements dès le début de l'exploitation de ce centre où sont logés dans des compartiments préparés pour 300 coolies, le double c'est-à-dire 600 personnes. En effet, « la réalité indigène a presque aussitôt doublé ce dernier chiffre. Les non employés à la mine, vieux parents, femmes, enfants sont venus se joindre aux coolies engagés d'abord pour échapper à leurs villages d'origine et ensuite dans l'espoir de pouvoir vivre à l'aise dans ce beau pays de Chodien renommé pour son eau " beaucoup bonne " et le gain facile et suffisant. » En réalité, c'est dans ces conditions bien locales et manifestement défavorables dès le début de l'exploitation que [...] « des résultats déplorables au point de vue de l'hygiène et de la salubrité ont dû produire automatiquement et rapidement air vicieux et malsain dans ces compartiments surchargés de ce populo, souillure permanente des alentours trop étroits des compartiments, souillure par tous les sous-produits humains et bestiaux, souillure permanente et du même ordre de ce petit filet d'eau qui est appelé à fournir aux habitants de Pehn-Chai l'eau potable. Ce filet clair et limpide au début du mois de février, mince et insaisissable du reste par aucun récipient à la surface du sol, est aujourd'hui incontestablement et si j'ose dire profondément infesté par tous ces puisards. »

Là encore, il recommande des mesures de salubrité de bons sens qui d'après lui seraient très faciles à réaliser avec la collaboration du service médical et du service d'exploitation : « débroussaillage et déboisement larges des alentours des compartiments les rendant vastes, spacieux, aérés et pleinement ensoleillés. Organisation immédiate et suffisamment péremptoire, pour couper nets les racontars et le discrédit, de la distribution de l'eau, mise du ruisseau sous une galerie fermée ou conduite spéciale [...] contrôle de la propreté des alentours des compartiments sur une centaine de mètres autour, dans tous les sens [...] ».

Il termine sur le constat qu'« en dehors de ces circonstances localisées à divers degrés dans tous nos centres d'exploitation et pour ainsi dire concentrées à Penh-Chai », il y a une urgente nécessité à construire un abattoir, avec inspection des animaux sur pied, inspection des viandes abattues, estampillage, et contrôle sévère et permanent de la vente des viandes au marché, suppression réelle de la vente clandestine des viandes au village et ailleurs, persécution impitoyable des bouchers qui se livraient à cette fraude, pour faire front contre l'épidémie mortelle de trichinose qui se répand partout.

M. Beaunardeau reprend les arguments du docteur Jitomirsky, deux jours plus tard, dans une lettre du 23 juin 1930 adressée au directeur général à Haiphong, et prétend que des améliorations sont déjà en cours de réalisation ! Il traduit la situation du logement des employés en termes audibles pour l'entreprise en écrivant que les 4 groupes de 6 compartiments permettant de loger normalement 300 individus, étaient suffisants pour la production de 8000 tonnes envisagée primitivement, mais ne le sont plus pour une production de 14000 tonnes.

Il justifie ses actions ou non actions en affirmant qu'il aurait encouragé dès son arrivée en avril (il y a deux mois à peine) la construction d'un nouveau village en paillotes (ou cainhas qui peuvent abriter chacune 40 coolies) au sud de la source de la

vallée Nord-Sud, dont les frais de construction auraient été imputés directement au compte « abattage extraction », avec l'intention de le développer et de remettre à plus tard la construction de compartiments en briques et couverts de tuiles. [...] Il convient que les compartiments de Penh-Chai, comme toutes les constructions d'ailleurs, ont manifestement été réalisées avec un grand souci d'économie et paraissent manquer de « ce fini » (surélévation des compartiments, caniveaux maçonnés, etc.) qui faciliterait leur entretien par les habitants ; il est directeur de la mine, nous le rappelons. Il s'enquiert auprès du directeur général s'il conviendrait de présenter au prochain projet de budget un plan d'assainissement des villages existants. Enfin, il se prononce lui aussi pour une visite médicale obligatoire (inscrite dans la réglementation) « facile à organiser ».

La réponse de M. Varenne, directeur général à Haiphong de la Compagnie minière et métallurgique⁷¹, est suffisamment rapide et rend compte sans doute de son inquiétude devant la perte éventuelle du rendement espéré ; en conséquence, il approuve toutes les mesures prises en urgence ainsi que les recommandations particulières sur l'élimination des rats, des chiens et des porcs élevés par les travailleurs et leur famille.

Le directeur du site, Beunardeau, écrit à Haiphong le 10 juillet 1930 pour annoncer qu'il a lancé des travaux provisoires pour assurer « une alimentation en eau qui ne sera pas souillée à son émergence par les coolies », en même temps qu'il indique qu'il n'est pas certain que le captage opéré soit potable et que la source ait un débit suffisant !

Un courrier envoyé le 16 juillet 1930 par Varenne, directeur général en Indochine, au siège parisien de la Compagnie explique à sa façon tout ce que nous savons déjà : une grave épidémie s'est développée sur la main-d'œuvre de Chodien « dont les effectifs avaient été pour des raisons de production poussés bien au-delà des organisations de logement et d'alimentation en eau préparées : « inutile de vous dire que je suis cette grave situation de près [...] Des installations moins précaires seront d'ailleurs nécessaires pour nous mettre à l'abri dans l'avenir de pareils accidents. Leur répercussion sur la production serait catastrophique. »

La note datée du 19 août 1930 rédigée à propos de cette affaire, à l'intention de E. Merigeault, administrateur, au siège parisien de la Compagnie, nourrit d'éléments nouveaux et réalistes notre information : Les effectifs de la main-d'œuvre du groupe de Penh-Chai, le plus affecté par l'épidémie et l'exode de travailleurs, avaient été pour des raisons économiques résultant de la baisse du cours du zinc, poussés bien au-delà des organisations de logement et d'alimentation en eau envisagées. En plus des crédits supplémentaires engagés pour améliorer « des conditions détestables de logement, et des réductions de prix de vente du riz déjà accordées sur place, il faudra se résoudre à créer des habitations et améliorer encore l'alimentation de l'eau. Tant que ces mesures ne seront pas prises on n'arrivera pas à maintenir l'effectif nécessaire pour produire les 14000 tonnes prévues et les prix de revient s'en ressentiront. M. Varenne n'a sans

⁷¹ ANOM, Dossier FP 142 AQ 105, Lettre du 30 juin 1930.

doute pas osé demander de crédit suffisant parce qu'on lui a prescrit de réduire au minimum les immobilisations. Étant donné les circonstances particulières, il serait bon sans doute de lui donner une autorisation spéciale pour faire les aménagements nécessaires. »

En guise de conclusion à cette affaire, dix ans plus tard, une lettre envoyée le 6 août 1941 par le directeur des mines de Chodien (toujours M. Beunardeau), à la direction française de la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine rappelle que la réglementation pour le Tonkin prévoit que les exploitations minières possédant plus de 500 ouvriers « doivent avoir sur place une infirmerie ambulance dirigée par un médecin auxiliaire secondé par des infirmiers »⁷², ce qui signifie notamment que les responsables du site minier connaissent parfaitement la législation. D'ailleurs, les archives de cette compagnie contiennent la législation du travail complète, soigneusement reliée et annotée ; sans être ignorée, elle n'était pas appliquée. Il poursuit « Or, l'effectif de nos mines de Chodien atteint environ 1300 ouvriers (comme en 1930), par ailleurs, l'état sanitaire est actuellement peu satisfaisant ; enfin certaines critiques relatives au manque de sécurité qu'entraînait pour le personnel le manque de médecin me sont revenues aux oreilles. Pour toutes ces raisons, j'ai cru devoir engager un médecin indigène, le docteur LE HUU MY dont je vous remets inclus copie de la lettre d'engagement. »

Dans la lettre adressée par le même directeur au médecin indigène les conditions administratives du travail de ce docteur sont fixées de façon détaillée, sans comporter pourtant un mot sur la réalité de sa mission...

La visite que la journaliste André Viollis effectuera aux Charbonnages du Tonkin en 1931 la laisse d'ailleurs pleine d'effroi devant la condition faite aux ouvriers : « On me dit qu'il existe en Indochine une inspection du travail. Elle me semble bien impuissante. Que pourrait-elle faire d'ailleurs puisqu'elle ne peut s'appuyer sur des lois ? ». Il est bien extraordinaire en effet que cette journaliste très avisée ignore que ces lois existent bien mais qu'elles ne sont simplement pas appliquées. Car, comme l'écrit André Darde, dès lors que le but que l'on se proposait d'atteindre était bien la mise en valeur rapide et aussi complète que possible du sous-sol des territoires de l'Empire, il paraît être effectivement de l'intérêt général de fermer les yeux, dans des circonstances exceptionnelles, afin de soutenir « des efforts méritoires que l'application stricte de règles impératives viendrait stériliser.⁷³ »

2. Droit et question minière dans les ex-colonies, états aujourd'hui indépendants

⁷² Arrêté du résident supérieur au Tonkin sur la protection sanitaire des chantiers industriels, miniers..., Art. 18 (BNF, *Gallica*, Indochine, p. 101).

⁷³ Andrée Viollis était attachée en tant que journaliste (*Petit Parisien*) à la mission effectuée par Paul Reynaud, alors ministre des Colonies, 1935, *op. cit.* ; Darde, 1938, p. 153.

Comme hier, dans la période que nous venons de parcourir, les territoires des ex-colonies devenus aujourd'hui des états indépendants, producteurs eux-mêmes de réglementations minières et de législation du travail, présentent encore des conditions particulièrement attractives pour les entreprises minières : de très nombreuses ressources naturelles⁷⁴, une main-d'œuvre abondante et bon marché, des conditions d'investissement et d'exploitation peu contraignantes. En outre, ces territoires souvent gouvernés par des États faibles et corrompus connaissent des situations de désorganisation, et de défaillances, voire de déficit de la réglementation et du droit, qui optimisent les possibilités pour les entreprises, en majorité internationales, de commettre des abus⁷⁵.

Or, l'encadrement des activités de ces entreprises et la limitation de leurs impacts dans les territoires ex-colonisés ne paraissent relever aujourd'hui ni des réglementations nationales, ou du droit international, ni même du domaine des Droits de l'homme.

Sur le plan national, les États devenus indépendants n'ont pas toujours, en effet, la capacité de contrôler, et d'instruire des affaires aussi complexes que celles liées à l'activité minière, quelquefois ils ne le souhaitent pas en raison des liens qu'ils veulent continuer d'entretenir avec les entreprises concernées. Enfin, les victimes de ces activités souvent faibles et mal informées ont beaucoup de difficultés à accéder à la justice, sans moyens financiers suffisants.

En matière de droit international, il n'est pas encore possible de faire un procès à une personne morale et par conséquent de poursuivre la plupart des entreprises minières qui auraient violé, du fait de leurs activités, le droit international⁷⁶. Par ailleurs, un État ne peut s'ingérer dans les affaires internes d'un autre État, notamment dans le cas d'actions répréhensibles commises par des filiales sur d'autres territoires que ceux de leurs maisons mères : les États ont une certaine

⁷⁴ En Afrique, d'après les normes mondiales, les réserves de produits miniers, notamment la bauxite, le chrome, le cobalt, l'or, le manganèse, le phosphate, les métaux du groupe du platine, le titane et les diamants, sont considérables. Dans certains cas, (chrome, cobalt et métaux de la famille du platine), les réserves et la production sont concentrées dans quelques pays (Afrique du Sud, République démocratique du Congo et Zambie) mais sont également disponibles dans de nombreux autres pays. Étant donné que de vastes parties du continent n'ont pas encore fait l'objet d'une exploration géologique systématique à grande échelle, il est probable que l'Afrique recèle des réserves encore plus importantes, *Les ressources minérales et le développement de l'Afrique*. [La Vision africaine des mines] Rapport du groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique, Commission économique pour l'Afrique, Union africaine, 2011.

⁷⁵ *Rapport d'examen africain sur l'exploitation minière*, Nations Unies, Conseil économique et social, Commission économique pour l'Afrique, 2009 ; [La Vision africaine des mines], 2011 ; voir aussi P. Rey et F. de Saint-Simon, « L'entreprise n'est pas l'État. Réflexion sur le rôle de l'entreprise dans le cadre de la RSE autour d'une étude de cas en Guinée forestière », *La responsabilité sociale de l'entreprise*, 2011, p. 195-208.

⁷⁶ On peut lire à ce sujet les réflexions de Mireille Delmas-Marty dans *Résister, responsabiliser, anticiper*, Seuil, 2013, p. 152 et s. ainsi que le résumé qu'elle donne des « 46 propositions » de l'Association Sherpa en matière d'opposabilité.

réticence, en règle générale, à instruire des affaires ayant eu lieu dans un autre État c'est-à-dire à exercer la compétence extraterritoriale.

Enfin, dans le champ des droits de l'homme, il faudrait que des clauses protectrices soient intégrées dans les contrats publics conclus entre les entreprises minières et les États, or elles le sont de manière encore très insuffisante, et de toutes façons l'essentiel des initiatives visant à engager la responsabilité des entreprises dans ce domaine reposent en général moins sur un réel risque juridique que sur un déficit d'image⁷⁷.

Et pourtant, qu'elles soient canadiennes, françaises, australiennes, américaines ou chinoises, la plupart des compagnies privées qui opèrent dans les ex-colonies se présentent sur leurs sites officiels et dans leurs démarches médiatiques, comme éco-responsables, capables de penser les problématiques environnementales et sociales, et de mettre en œuvre les moyens de minimaliser les retombées de leur activité sur les écosystèmes et les sociétés qu'elles perturbent. Dans cet objectif, et au nom de l'intérêt général (collecter la ressource), elles multiplient les codes de bonne conduite, les chartes, les rapports, dans lesquels elles s'attachent non seulement à reconnaître et à détailler scientifiquement les dommages qu'elles causent, mais également à proposer des réparations environnementales et des bénéfices sociaux apparemment plausibles⁷⁸.

Nombre de ces codes de bonne conduite, chartes de valeurs, certifications privées sont largement inspirés d'un concept né dans les années 1950 aux États-Unis, réanimé en Europe dans les années 1990⁷⁹, la RSE ou Responsabilité Sociétale des

⁷⁷ Se reporter sur ces questions à l'article de F. Serres, avocat à la Cour d'appel de Paris et Avocat près la Cour Pénale internationale, *Responsabilité sociale des entreprises ; l'entreprise entre développement durable et droit au développement ou comment sortir de « l'étiq ue en toc »*, *Droit et libertés*, http://www.droits-libertes.org/article.php?id_article=159, juillet 2011. « En règle générale, la plupart des citoyens ne peuvent recourir à la justice, et ce pour différentes raisons, notamment les dépenses induites, l'éloignement, la lenteur du traitement des affaires due à la surcharge de travail et à la complexité des procédures. », [*La Vision africaine des mines*], 2011, p. 64-67.

⁷⁸ Par exemple, dans son *Rapport 2010 sur la santé, sécurité et durabilité. Donner le pouvoir d'agir à nos employés pour atteindre zéro incident*, la Compagnie canadienne IAMGOLD présente les renseignements qu'elle juge importants par rapport à ses exploitations et ses parties prenantes : « les questions considérées importantes sont celles conformes à la Déclaration de santé, de sécurité, de durabilité et des valeurs sociales, la Politique de santé et sécurité et la Politique de durabilité d'IAMGOLD. Les questions soulevées par les parties prenantes de la société sont aussi jugées importantes, c'est-à-dire ses employés, les communautés, les gouvernements, et autres parties touchées et intéressées. Les systèmes de gestion et les processus de gestion des risques traités dans ce document déterminent les aspects d'affaires qui présentent des risques importants pour la société ou ses exploitations. Ces risques sont évalués et priorisés et, lorsque la société le jugera approprié, elle prendra des mesures correctives pour prévenir les accidents et pour réduire au minimum ou éliminer leurs impacts sur l'environnement, les communautés ou autres parties prenantes. »

⁷⁹ Bowen, H., *Social Responsibilities of the Businessman*, 1953, et Goyder, G., *The Responsible Corporation*, 1961. Pour une synthèse en français sur la question, voir Pomade, A., « La R.S.E.

Entreprises. Ce concept a été sanctuarisé par la norme ISO 26000 le 13 septembre 2010 « Lignes directrices relatives à la responsabilité sociale »⁸⁰. Même décliné de diverses façons, dans différentes ères géographiques, c'est un composite de normes et de principes élastiques, dont l'objectif est apparemment double 1)- produire des repères communs aux entreprises permettant de légitimer leurs comportements « socialement responsables »⁸¹ et 2)-instaurer les conditions nécessaires au développement durable. Ces principes adoptés de façon volontaire par les entreprises les engagent à défendre les droits humains fondamentaux, à préserver, quand c'est possible, les environnements qu'elles investissent, à améliorer la ressource en eau, les conditions de vie (hygiène, santé) des populations que leurs activités affectent⁸².

Ce cadre de réflexion posé, il a nous paru pertinent d'éclairer la situation actuelle des populations et des environnements concernés par l'extraction minière au moyen de quelques focus rapides, avant d'en revenir à l'analyse du phénomène RSE.

2.1. Populations vulnérables et environnements fragiles dans les ex- et les « nouvelles colonies » : concepts et processus à l'œuvre

Focus 1. La notion d'intérêt général

Même s'il ne s'agit pas d'un exemple pris directement dans le domaine de l'extraction minière, l'extrait d'interview qui suit est intéressant car il fait émerger un concept déterminant dans le discours des compagnies minières pour justifier leurs activités.

Il s'agit du très grand chantier du barrage de Belo Monte sur le fleuve Xingu, aux portes de l'Amazonie brésilienne (le futur 3e plus grand barrage du monde). Ce projet abandonné à la fin des années 1980 devant la mobilisation des habitants, de l'Église catholique, de vedettes (comme le chanteur Sting), mais aussi de la Banque

dans son volet environnemental : un équilibre entre contraintes et opportunités ? », *Entreprises et protection de l'environnement*, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 2012, p. 253-279 ; Capron, M. et Quairel-Lanoizelée, F., *La responsabilité sociale d'entreprise*, Paris, La Découverte, 2007, *La responsabilité sociale de l'entreprise : nouvelle régulation du capitalisme*, 4e Congrès annuel du RIODD, Lille, juin 2009, Presses universitaires du septentrion, 2011 ; Barthe, N., et Rosé, J.-J., Dir., *RSE : entre globalisation et développement durable*, Bruxelles, De Boeck, 2011. Les aspects pratiques de la RSE suscitent une production extrêmement abondante et récente, par exemple : Vermeulin, C. et Vermeulin F., *Comprendre et entreprendre une démarche RSE. La responsabilité sociétale pour tous les entrepreneurs*, Afnor Éditions, 2012 ou Gouiran, M., *Les indicateurs clés de la RSE et du développement durable : l'ISO 26000 au cœur de l'économie coopérative*, AFNOR, 2012, etc. ;

⁸⁰ AFNOR, « La norme ISO 26000 en quelques mots », <http://www.afnor.org>

⁸¹ Postel, N. et Rousseau, S., « RSE et éthique d'entreprise : la nécessité des institutions », *M@n@gement*, 2008/2, vol. 11, p. 137-160.

⁸² [La vision africaine des mines], 2011, « Initiatives de responsabilité sociale des entreprises », p. 89-99.

Mondiale qui refusait de financer un barrage noyant des territoires indigènes, est relancé par les autorités brésiliennes au début des années 2000 avec l'argument qu'il n'inonderait plus que 500 km², au lieu des 1.700 km² initiaux, et qu'aucune terre indigène ne serait cette fois touchée, proposition rejetée par les populations puisque qu'une partie du fleuve serait désormais asséchée. Belo Monte, c'est aussi l'une des premières étapes du PAC (Programme d'Accélération de la Croissance), politique mise en place par le parti de Lula et de Dilma Rousseff pour que le Brésil règle ses problèmes énergétiques : d'ici 2020, une soixantaine de grands barrages devraient voir le jour en Amazonie, marquant le début de la « colonisation industrielle » de la région.

Voici la transcription des propos d'Hervé Théry, géographe au CNRS et spécialiste de l'économie amazonienne, invité du *Magazine de la rédaction* de France Culture du 9 novembre 2012 consacré à ce problème⁸³. Celui-ci déclare en réponse à la question de la journaliste : « Est-ce qu'on ne peut imaginer finalement qu'ils [les indiens] soient déplacés de quelques kilomètres ? » : « L'originalité et la fascination que ces indiens exercent sur le monde entier tient au fait qu'ils gardent des modes de vie très près de la nature qui dépendent beaucoup des ressources naturelles, il y a des tas de bonnes raisons de s'intéresser à eux, ils parlent des tas de langues qui sont en voie de disparition [...]. J'ai tendance à dire et c'est une position personnelle qu'il y a aussi dans la plupart des pays du monde, et au Brésil aussi, la notion d'intérêt public ; ça arrive aussi dans beaucoup de pays du monde qu'on doive détruire une maison, déplacer quelqu'un. Dans le cas d'espèce, la Constitution garantit qu'on ne peut pas déplacer autoritairement des Indiens, mais s'il y a une atteinte sérieuse à l'environnement dont ils tirent leurs ressources, je pense qu'ils vont être obligés de se déplacer de toute façon. » [...] « Ils sont 1/2 million dans un pays de 200 millions d'habitants, ils sont très minoritaires, ce qui ne veut pas dire qu'il faut les écraser bien entendu, mais si on prend en compte les intérêts de tout le monde, ce n'est pas l'intérêt prédominant ».

Focus 2. Pression de l'emploi ; contrôle de l'application du droit

Continuons maintenant avec le village de Iérissos, en Grèce, où certaines personnes s'opposent à la réouverture d'une mine d'or fermée en 2002 à la suite d'une décision du Conseil d'État reconnaissant son « danger pour l'environnement »⁸⁴. Alors que le gouvernement veut par cette opération exploiter ses ressources naturelles pour « relancer ses investissements et créer des emplois », on apprend que le nouveau propriétaire de la mine, le groupe canadien Eldorado Gold aurait déjà doublé le nombre de salariés de 400 à 800 en moins d'un an, et promettrait à terme 1500

⁸³ <http://www.franceculture.fr/emission-le-magazine-de-la-redaction-le-barrage-de-belo-monte-l-enfer-amazonien-2012-11-09>.

⁸⁴ http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/11/01/en-grece-le-village-d-ierissos-s-oppose-a-la-reouverture-de-mines-d-or_1784432_3244.html

emplois. Un des ouvriers déclare d'ailleurs que « Quand on a appris au début de cette année qu'on avait un nouvel investisseur, le sourire est réapparu sur les visages ». On peut facilement imaginer les relations tendues entre les mineurs, leurs familles et les habitants de Iérissos : « Les mines vont créer quelques centaines d'emplois, mais ce sont des milliers d'autres dans le tourisme et l'agriculture qui vont disparaître quand l'écosystème de la région sera détruit ».

En réalité, l'un des principaux objets d'inquiétude vient du fait qu'il faut dégager beaucoup de terre et de pierres pour extraire le minerai, surtout dans le cas de l'or : une tonne de matière pour extraire quelques grammes d'or. Les Canadiens assurent être vigilants et dans leur étude d'impact environnemental – qui a reçu l'aval du gouvernement, mais qui est contestée par les écologistes –, ils s'engagent à reboiser les parties détruites une fois l'exploitation achevée. Ils assurent également qu'ils n'utiliseront pas de cyanure : « Nous tiendrons nos engagements, et nous avons versé 50 millions d'euros de garanties à l'État. Nous sommes sévèrement contrôlés ». Les écologistes sont sceptiques car ils expliquent que « L'État grec n'a aucun moyen de faire ces contrôles. Les entreprises peuvent faire ce qu'elles veulent »⁸⁵.

Focus 3. Inertie des compagnies minières

Prenons maintenant l'exemple de l'exploitation minière de la Mounana au Sud-Est du Gabon. Il s'agit d'un site d'extraction d'uranium, proche de la ville de Moanda, découvert par le CEA en 1957, exploité pendant une quarantaine d'années par la COMUF⁸⁶, filiale d'AREVA, et fermé en 1999. Les déchets principaux ont été recouverts par deux couvertures, l'une solide, l'autre liquide qui consiste en un lac fermé par une digue, placée sous la surveillance et la responsabilité d'AREVA. AREVA ne s'est pas engagé à nettoyer toute la zone impactée (notamment les déchets anciens) mais déclare qu'elle suit les bonnes pratiques internationales sous le

⁸⁵ Ce n'est qu'un exemple : nous aurions pu parler également des problèmes environnementaux et sociaux (expulsion des habitants) liés à l'agrandissement de la mine de lignite de Lausitz, près de Berlin (Documentaire de P. Fossat et T. Dutter *Allemagne, le retour de l'or noir*, France culture, 19 septembre 2013) ou encore des grandes manifestations suscitées en Roumanie par le projet canadien d'exploitation de la mine d'or de Rosia Montana (Gabriel Resources) ; http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/09/09/en-roumanie-la-mobilisation-enfle-contre-un-projet-de-mine-d-or_3473110_3214.html

⁸⁶ Compagnie minière d'uranium de Franceville. Voir pour l'histoire complète de ce site, J.-K. A. Tsiba, « L'exploitation minière et l'environnement au Gabon : les cas du manganèse et de l'uranium dans la région du Haut-Ogooué », *Tristes mines. Impacts environnementaux et sanitaires de l'industrie extractive*, dir. H. Pujol, Les Etudes hospitalières, 2014.

contrôle de l'AIEA, et qu'elle aurait fermé la mine « de manière exemplaire »⁸⁷. Sur place néanmoins, subsisterait une pollution radioactive des sols et des maisons construites avec des stériles miniers qui provoquerait de nombreuses maladies. AREVA, en « partenariat » avec Médecins du Monde, l'Association Sherpa⁸⁸ et la CRIIRAD⁸⁹ (retiré depuis), a accepté la création d'un Observatoire de la Santé⁹⁰ pour évaluer l'impact de l'exploitation sur les travailleurs et procéder au versement d'indemnités dans le cas de la reconnaissance de maladies professionnelles⁹¹, ... sans pour autant convenir officiellement de ses responsabilités. De longues années ont été nécessaires pour ouvrir en 2010 cet observatoire destiné à rechercher et examiner les personnes concernées⁹², qui pour la plupart, persistent à prétendre n'avoir jamais été informées des risques encourus sur le site⁹³ : des combinaisons n'auraient commencé à être distribuées qu'en 1992, ils travaillaient sans masques, et leurs dossiers médicaux sont pour le moment non consultables. Les processus d'indemnisation n'avaient pas encore été lancés en 2011. En ce qui concerne les maisons contaminées, elles devraient être détruites et reconstruites dans « une optique sociétale » dès publication de la déclaration d'utilité publique par l'État gabonais, et ce n'est toujours pas fait. William Bourdon, président de Sherpa, met en cause la responsabilité sociale

⁸⁷ A écouter dans l'émission diffusée sur RFI, le 29 mai 2011, *C'est pas du vent* autour de la question du réaménagement du site de la mine d'Uranium de la Mounana avec notamment comme invités William Bourdon, avocat, président-fondateur de l'association Sherpa et Didier Fohlen, directeur en charge des questions environnementales de l'activité minière d'Areva. Il faut préciser que la fermeture a été effectuée sur les bases d'une étude financée dans le cadre du contrat européen « SYSMIN », et que les travaux lancés en 1999 ont été alloués via un plan social organisant la suppression progressive des 1000 emplois : <http://www.aveva.com/FR/activites-604/comuf-premier-site-uranifere-reamenage-d-afrique-centrale.html>

⁸⁸ <http://www.asso-sherpa.org> : association de juristes (notamment d'avocats) qui se propose de protéger et défendre les populations victimes de crimes économiques : « la loi au service des plus faibles ».

⁸⁹ Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité, basée à valence en France.

⁹⁰ Communiqué de presse d'AREVA du 16 mars 2007, proposant la création d'un observatoire de la santé autour du site minier et une veille sanitaire.

⁹¹ Voir sur DailyMotion le documentaire de Dominique Hennequin : *Uranium, l'héritage empoisonné*, une production Nomades TV et Public Sénat avec le soutien du CNC et de la Région Lorraine.

⁹² Les salariés sont depuis longtemps dispersés dans le pays, sans qu'il soit facile de les retrouver (Propos du Docteur Roy, médecin du travail à l'Observatoire de la Santé de la Mounana).

⁹³ Le Principe 10 de la Déclaration de Rio affirme pourtant que « toute personne doit avoir accès aux informations sur l'environnement détenues par les pouvoirs publics, notamment les informations sur les substances et les activités dangereuses dans sa communauté, et pouvoir participer au processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la prise de conscience et la participation du public en assurant une large diffusion de l'information. »

et environnementale d'AREVA⁹⁴. Il constate, en effet, que l'encadrement des fermetures de mines est très faible, que par ailleurs, le droit français ne pouvant s'exercer au Gabon, les activités de la COMUF ne relèvent que de la loi gabonaise...⁹⁵

Focus 4. Déficit réglementaire des ex-colonies

Si l'on se réfère au *Rapport d'examen africain sur l'exploitation minière* (réalisé par la Commission économique pour l'Afrique. Nations Unies. Conseil économique et social) en 2009, pour évaluer les progrès accomplis en matière de mise en œuvre des engagements relatifs à l'exploitation minière en Afrique, la plupart des pays miniers africains auraient bien modifié leur Code minier au cours des vingt dernières années pour tenir compte du fait que les gouvernements sont passés du statut de propriétaire/exploitant à celui de responsable de la réglementation/administrateur⁹⁶, et compte tenu que le secteur privé international s'est chargé de la mise en valeur des ressources minières. Néanmoins, les contrats entre les gouvernements et les sociétés minières continueraient de s'établir dans le secret et comporteraient des clauses de confidentialité qui empêcheraient les populations de connaître exactement quels revenus sont versés à l'État et quels sont les droits et privilèges dont bénéficient les sociétés minières : dans ces conditions comment les peuples pourraient-ils connaître et surveiller l'utilisation des fonds publics et lutter contre leur détournement et la corruption ? Par ailleurs, il n'existe pas encore de contrat-type de concession minière qui contiendrait des clauses garantissant la protection des communautés locales, leur implication dans le processus d'exploitation, ainsi que des mécanismes de recours adaptés⁹⁷. Il faut bien reconnaître que l'augmentation des effets néfastes des activités minières sur l'environnement, ajoutée au délitement croissant des valeurs sociales locales et à la perturbation des usages et des systèmes de subsistance traditionnels, même si elle a conduit à des exigences environnementales et sociales qui engagent les entreprises à évaluer les impacts sociaux et environnementaux qu'elle vont causer préalablement à la concession de licences d'exploitation minière, n'a pas incité les pays africains à

⁹⁴ <http://www.medecinsdumonde.org/Presse/Communiqués-de-presse/A-l-International/La-responsabilite-sociale-et-environnementale-d-Areva-est-mise-en-cause-par-Sherpa-Medecins-du-Monde-et-la-CRIIRAD> ; il est possible de télécharger les rapports « AREVA au Gabon et au Niger ».

⁹⁵ Nous aurions pu évoquer d'autres cas comparables, très nombreux partout dans le monde, comme par exemple, les mines de cuivre exploitées en Zambie par Zambia Mopani Copper Mines, filiale de la multinationale suisse Glencore (Voir le documentaire *Zambie, à qui profite le cuivre ?* d'A. Odier et A. Gallet, France 5).

⁹⁶ Voir par exemple sur la politique minière du Togo : <http://sustainabledevelopment.un.org/index.php?page=view&nr=708&type=504&menu=139>

⁹⁷ Serres, 2011.

suffisamment développer les moyens pratiques qui leur permettraient de faire bénéficier le secteur minier des principes de développement durable⁹⁸.

Focus 5. Marketing industriel

Nous l'avons dit, toutes les grandes entreprises minières éditent des rapports, des chartes pour prouver leur bonne conduite, et présenter des solutions aux bouleversements et dévastations qu'elles occasionnent. IAMGOLD, Compagnie canadienne créée en 1990 par William Pugliese et Mark Nathanson⁹⁹, qui exploite des mines au Québec, Surinam, Burkina FasoMali, Ghana, etc. a eu besoin de 56 pages pour rédiger la sienne : *Rapport 2010 sur la santé, sécurité et durabilité. Donner le pouvoir d'agir à nos employés pour atteindre zéro incident*¹⁰⁰. La « page Culture d'IAMGOLD » sur le site de la Société est également représentative du discours de perfection et d'excellence utilisé pour décrire l'exploitation et le comportement modèle de l'entreprise vis-à-vis de toutes ses parties prenantes.

⁹⁸ *Rapport d'examen africain sur l'exploitation minière*, 2009, p. 15.

⁹⁹ Labarthe, G., *L'Or africain. Pillages, trafics & commerce international*, Agone, 2007, p. 57 (ethnologue et journaliste suisse, spécialiste de l'Afrique).

¹⁰⁰ Téléchargeable sur <http://www.iamgold.com/French/Societe/Culture-dIAMGOLD/default.aspx>

Culture d'IAMGOLD

IAMGOLD – FONDEMENTS DE LA MARQUE

Objectif principal – *Pourquoi nous existons.*

Enrichir la vie des parties prenantes.

Vision – *Où nous allons et comment nous y parviendrons.*

Être un chef de file mondial dans la création de valeur supérieure pour nos parties prenantes par l'entremise de l'exploitation minière responsable.

Mission – *Ce que nous faisons quotidiennement pour y parvenir.*

Nous nous engageons, nous donnons un pouvoir d'agir et nous nous soutenons dans la quête de l'excellence.

Déclaration des valeurs – *Ce en quoi nous croyons; nos principes.* Nous recherchons l'excellence dans tout ce que nous faisons.

- ▀ Nous recherchons l'excellence dans tout ce que nous faisons.
- ▀ Nous sommes responsables et exerçons nos activités de façon transparente.
- ▀ Nous nous comportons de façon respectueuse et nous valorisons la diversité.
- ▀ Nous grandissons grâce au travail d'équipe, à l'apprentissage et à l'innovation.

Position – *Comment nous sommes différents.*

Pouvoir d'agir, performance extraordinaire.

'Zéro Incident' et 'Sécurité'

Ces deux engagements demeurent la pierre angulaire de notre marque.

Zéro Incident constitue notre engagement à faire des efforts constants pour atteindre les plus hautes normes en santé humaine, réduire au minimum notre impact sur l'environnement et travailler en coopération avec nos communautés hôtes.

Notre objectif principal restera toujours la sécurité et de nous assurer que chacun de nos employés rentre chez lui sain et sauf.

L'Étude d'impact environnemental et social réalisée en 2008 pour le projet de mine de cuivre/cobalt de Kalukundi, en République démocratique du Congo porté par African Resources Limited (ARL) est encore plus imposante puisqu'elle compte 281 pages¹⁰¹ : très complète, elle énumère aussi bien les impacts négatifs que positifs de l'implantation et propose les conclusions suivantes restituées sous forme d'extraits : « Les impacts les plus importants sont ceux qui affecteront l'environnement naturel.

¹⁰¹ « Avant d'exercer son droit à exploiter, ARL s'est engagée à respecter les exigences de l'étude d'impact environnemental et social, conformément à la législation congolaise et aux exigences des institutions financières internationales adhérant aux Principes de l'Equateur. ARL a soumis un Plan d'Ajustement Environnemental au gouvernement de la RDC (approuvé en avril 2007) afin de satisfaire ses obligations juridiques. Suite à cela, ARL a demandé à Envirolution Consulting de préparer cette « Etude... »

Bien que l'on relève un certain nombre d'impacts sociaux de grande importance, la majorité des impacts sur les conditions sociales est d'une importance modérée. De plus, [...] il est clair que le tissu social de la concession de Kalukundi et de la totalité de la province du Katanga est déjà fortement perturbé, et que les impacts supplémentaires que lui imposera le projet sont d'une nature similaire aux impacts qui se sont déjà produits au cours de la migration d'un nombre considérable de mineurs artisanaux dans la zone d'étude. Par conséquent, la perturbation des conditions sociales et les impacts sociaux existants sont déjà très importants, et le projet n'apportera pas de nouveaux impacts substantiels à ceux qui se font déjà ressentir. **Ces impacts sociaux doivent être comparés aux avantages prévus du projet.**

L'impact économique positif du projet est d'une importance considérable, et le revenu généré par l'imposition qui sera versé au gouvernement fournira des ressources pouvant être utilisées pour améliorer significativement l'état des infrastructures dans la région du Katanga. Les avantages économiques pour l'économie locale sont également considérables, étant donné que le projet ne se contentera pas de permettre à plusieurs centaines de Congolais d'en vivre directement, mais permettra également de soutenir les personnes à leur charge. On estime qu'en moyenne, chaque employé soutiendra huit personnes à charge ou membres de la famille. Ceci devrait permettre une amélioration générale des niveaux de vie dans la zone d'étude et fournir un mode de vie alternatif à l'exploitation artisanale actuelle.

Par contraste avec les impacts sociaux, **la majorité des impacts sur les ressources biophysiques est de nature négative**, et certains de ces impacts seront difficiles à atténuer. Il s'agit de l'impact sur les systèmes aquatiques et de l'impact sur la flore associée au cuivre et au cobalt, est exclusivement présente sur les affleurements, au moment de la création des mines à ciel ouvert. À l'échelle du site, l'habitat relatif à la flore associée au cuivre et au cobalt est susceptible de disparaître totalement de la concession. Cependant, au vu de la situation dans la région katangaise, il est clair que les impacts cumulatifs sur la flore associée au cuivre et au cobalt pourraient éventuellement être importants du fait de la prolifération des concessions minières dans la province. À l'échelle du site, l'impact sur la biodiversité est limité du fait de la petite dimension de la concession, mais lorsque l'on adopte une échelle régionale, il apparaît que le grand nombre de mines pourrait dans le temps entraîner la destruction d'un très grand nombre d'affleurements de cuivre-cobalt et de la flore qui y est associée.

L'impact sur l'environnement aquatique sera également considérable. Tout d'abord, au cours de l'exploitation de la mine, le drainage des puits entraînera un excédent d'eau relâché dans la Kisankala. Ceci entraînera une modification des dynamiques du flux et de la saisonnalité dans une telle mesure que la faune aquatique en flot pourrait ne pas survivre, en particulier dans les biefs amont, à proximité du point de déversement. Après le déclassement, il est prévu que la nappe phréatique mettra 45 ans pour revenir au niveau d'avant l'exploitation, ce qui signifie que les

sources qui alimentent actuellement la Kisankala et la Kii s'assècheront. À moins que le flux dans les biefs amont des cours d'eau puisse être artificiellement drainé, ces sources resteront sèches au cours de la saison sèche pendant des décennies après l'interruption de l'exploitation. On notera un degré d'incertitude relativement important associé à l'atténuation de l'impact sur la biodiversité de la flore et des impacts sur l'environnement aquatique. »

En dépit de l'importance des impacts biophysiques négatifs et de l'incertitude associée à leur atténuation, l'étude conclut que **la majorité des impacts environnementaux susceptibles d'être causés par le projet pourrait être atténuée** « pour atteindre des niveaux acceptables, dans la mesure où les mesures d'atténuation identifiées dans ce rapport sont strictement respectées. »

Focus 6. Exemplarité de l'exploitation ou dévastation ?

Le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (2008) donne des exemples de graves effets de l'industrie extractive sur l'environnement, or IAMGOLD dont nous avons pu apprécier plus haut les engagements éthiques, est partie prenante (38%) du consortium qui exploite la mine de Sadiola au sud-ouest du Mali, dans la région de Kayes¹⁰² où chaque année, 15 millions de tonnes de minerais sont extraites (trois grammes d'or par tonne de minerai brut). Les deux tiers ne présentant pas une teneur en or suffisante sont rejetés sur les côtés de la carrière. Le dernier tiers est traité au cyanure, à la chaux vive, à l'acide chlorhydrique, mais « c'est sans risque », en dépit du fait que les villages les plus proches sont à quelques centaines de mètres, puisque comme le dit le coordinateur de la SEMOS en charge des problèmes environnementaux et sociaux : « Le cyanure, tout le monde le sait, s'autodétruit avec les rayons ultraviolets¹⁰³ ». L'exploitation génère également d'importants volumes de poussières, chargées de métaux lourds, ce qui entraîne des troubles respiratoires chez les villageois. Elle pompe énormément d'eau pure pour rincer les minerais, et la restitue polluée, alors que c'est elle qui fournit directement l'eau potable aux populations. Contrairement aux règles de prudence les plus élémentaires, le fond du bassin de rétention des eaux, destiné à la destruction du cyanure par oxygénation, ne serait pas couvert d'un revêtement imperméabilisant.¹⁰⁴ : outre les débordements accidentels, le risque majeur est celui du drainage acide minier, qui accompagne le traitement de minerai de type sulfuré, arsenic, éléments chimiques, métaux lourds, sont lentement absorbés par les nappes phréatiques. Les

¹⁰² La compagnie canadienne actionnaire majoritaire à 38% de la Société d'exploitation des mines d'or de Sadiola (SEMOS) avec Anglogold, Sud-africaine, l'État malien, 18%, et la Société financière internationale, du Groupe banque mondiale, à hauteur de 6% (désengagée après 2003) : voir Vitry, C. de et collab., *L'or nègre*, 2009, Labarthe, 2007, et le site Ouestaf.com.

¹⁰³ Vitry, 2009, p. 23.

¹⁰⁴ Labarthe, 2007, p. 26 ; voir aussi les reportages de Camille de Vitry sur la mine de Sadiola, Daily Motion, 2011.

populations locales ont finalement la sensation d'être insuffisamment informées de l'impact environnemental de l'exploitation. Certains déclarent même qu'à Sadiola la vie humaine ne compte pas plus que celle d'un animal. Le coordinateur environnemental et social de la SEMOS, quant à lui, se contente d'affirmer que « si on distribue le rapport [environnemental] aux gens, le lendemain je mets ma main à couper que tu le retrouveras pour vendre des beignets »¹⁰⁵.

Focus 7. La Bourse de Toronto et le ministère des Ressources naturelles du Canada

Alain Deneault a fondé le collectif « Ressources d'Afrique » pour examiner la nature des intérêts canadiens au Canada et en Afrique et porter cette question dans le débat public. La Barrick Gold, société minière canadienne dont l'activité évoquée dans son livre *Noir Canada* (2007) a menacé l'éditeur (Écosociété) d'une SLAPP (Strategic Lawsuit Against Public Participation), pratique qui consiste pour de riches sociétés à réduire au silence des groupes de citoyens sans ressources, en les entraînant dans des procédures judiciaires longues et coûteuses- Aujourd'hui en collaboration avec William Sacher, il vient de publier *Canada : le paradis sous terre*, Écosociété, 2012, où ils démontrent que le Canada est devenu la plaque tournante de l'industrie minière – « La Suisse des Mines » – via la Bourse de Toronto où 60% des compagnies minières mondiales sont inscrites¹⁰⁶. Les continents se trouvent progressivement investis par des compagnies minières et pétrolières qui profitent à Toronto d'une bourse permissive, et de conditions qui permettent de prospérer partout dans le monde en dissimulant les conditions d'exploitation et en jouissant de l'impunité à l'extérieur des frontières canadiennes, avec la caution tacite du gouvernement canadien qui ne fait rien pour faciliter la poursuite judiciaire de ces sociétés privées. Le Canada est devenu selon eux un paradis judiciaire, réglementaire et fiscal pour l'extraction minière. Les sociétés qui y sont inscrites (toutes ne sont pas canadiennes) en profitent pour imposer partout un nouveau mode d'exploitation « colonial » qu'elles ont pour certaines expérimenté au Canada lui-même¹⁰⁷.

Sur le site du ministère des Ressources naturelles du Canada, on peut lire que ce ministère « cherche à renforcer le développement et l'utilisation responsables des ressources naturelles du Canada et la compétitivité des produits tirés des ressources naturelles du pays. En dirigeant des travaux scientifiques innovateurs dans tous les

¹⁰⁵ Rapporté dans Vitry, 2009, p. 44 ; voir aussi « Méfiance autour d'une mine d'or », reportage de François-Xavier Freland pour France 24, 2008.

¹⁰⁶ 75% des sociétés minières de la planète seraient en effet enregistrées au Canada, et la Bourse de Toronto est le marché financier privilégié des juniors, sociétés qui se financent à partir de capital-risque.

¹⁰⁷ A la bourse de Toronto, une société minière qui produit des bouleversements dans un pays du Sud, doit le déclarer, si et seulement si ces perturbations peuvent affecter la valeur de son titre, *Canada : le paradis sous terre*, Ecosociété, 2012.

coins du pays, RNCan stimule les idées et le transfert de technologies. Le ministère assure défendre les intérêts internationaux du Canada et aider le pays à s'acquitter de ses obligations internationales à l'égard du développement durable des ressources naturelles. » Pour William Sacher et Alain Deneaut, le fait que les règles du management se substituent aux règles politiques est le signe pour les pouvoirs publics, d'une bonne gouvernance. Le gouvernement canadien prétend d'ailleurs contribuer au développement économique de son territoire en pratiquant justement une politique libérale de « laisser faire », à l'égard des grandes compagnies notamment minières, y compris sur le territoire canadien, mais Bonnie Campbell, directrice du Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA)¹⁰⁸ explique qu'à certains égards ce qui se passe au Canada est absolument comparable à ce qui se passe en Afrique¹⁰⁹. Et d'ailleurs, le 1^{er} juin 2014, un jury international a condamné les entreprises minières canadiennes et l'État canadien « pour avoir contrevenu à leurs obligations en regard au droit international »¹¹⁰.

Focus 8. L'exemple de Kaw en Guyane

La motion du 21 juillet 2006 contre le projet d'exploitation aurifère à Kaw en Guyane par Cambior, multinationale canadienne, filiale de Iamgold¹¹¹, est exemplaire. Elle réunissait le Conseil Régional de la Guyane qui rappelait son attachement entre autres à la protection des écosystèmes, à la diversité culturelle, à la préservation des populations, au respect du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, conformément à la charte de l'environnement inscrite dans la Constitution et au respect de l'État de droit sur tout le territoire français » et la Région Guyane qui admettait qu'elle soutenait l'exploitation aurifère, mais pas à n'importe quel prix. Ce projet bénéficiait alors du soutien explicite de l'État, malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur, du Parc Naturel Régional (PNR ; avis défavorable du 5 mai 2006) et de la commune concernée. Quelques mois

¹⁰⁸ UQAM, Faculté de science politique et de droit, Centre interdisciplinaire de recherche en développement international et société (CIRDIS) et Institut d'études internationales de Montréal (IEIM) : <http://www.grama.uqam.ca/>. Ce groupe questionne les enjeux de la mise en valeur et de la gestion des ressources naturelles à partir d'une perspective d'économie politique. Il s'intéresse aux réflexions portant sur l'appropriation locale et la mise en œuvre de stratégies de valorisation des ressources qui permettent de contribuer au développement des pays hôtes, sur une base durable.

¹⁰⁹ http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-grama&id_article=7293

¹¹⁰ La première audience du Tribunal Permanent des Peuples, sur l'Amérique latine, a eu lieu du 29 mai au 1^{er} juin 2014 à Montréal, Canada : <http://www.mondialisation.ca/droits-humains-compagnies-minieres-au-banc-des-accuses-et-complicite-du-gouvernement-canadien/5386545>

¹¹¹ La société Cambior en dépit de son lourd passif au Surinam ou encore à Sadiola au Mali, avait obtenu entre 1995 et 2004 une concession d'or sur 30 km² dans la forêt de la montagne de Kaw, commune de Roura en Guyane, à 50 km au sud-est de Cayenne, et deux permis exclusifs de recherche adjacents à cette concession, Trésor (20 km²) au nord ouest et Patawa (21 km²) à l'est.

plus tard un rapport sur le projet de mine d'or de la Société CBJ Caïman-Cambior à Roura (Guyane) établi par le Conseil des Mines et l'Inspection générale de l'Environnement, constatant la faiblesse de l'étude d'impact des effets du projet sur le milieu naturel, et l'insignifiance des retombées économiques du projet, confirmait en termes à peine feutrés la catastrophe majeure que représenterait l'implantation de cette activité dans le cœur du parc naturel régional de Guyane : risques pour la santé publique, gestion de déchets dangereux (cyanure, arsenic, plomb...), contamination des eaux de surface et souterraines, spoliation des amérindiens Palikours, menaces d'extinction des caïmans noirs, sans compter la disparition de centaines d'espèces de végétaux, de mammifères et d'oiseaux.

La Région Guyane soulignait par ailleurs l'incohérence de l'État à vouloir dans le même temps instituer un Parc National et favoriser l'installation d'une industrie aurifère dans une zone de biodiversité exceptionnelle.

Le premier projet abandonné, une nouvelle enquête publique est effectuée suite au dépôt d'un second projet par la société CBJ Caïman, soutenu cette fois par la municipalité de Roura, et approuvé en mai 2007 par les commissaires enquêteurs. Mais, dans la perspective du Grenelle de l'Environnement, le projet est gelé par le gouvernement, qui envoie une mission d'inspection générale interministérielle, dont les conclusions, sans être défavorables au dossier considéré comme sérieux et assorti de normes environnementales sévères, conduiront néanmoins le président Sarkozy à ne pas donner suite¹¹². Jean-Louis Borloo déclara à cette occasion : « malgré la qualité du projet du groupe Iamgold, ce projet ne pouvait être conduit à un tel endroit ». Iamgold a assuré de son côté qu'elle avait satisfait à toutes les exigences légales, techniques et environnementales, « incluant des audiences publiques exhaustives et des consultations populaires. Le projet aurait catalysé le développement économique dans la région de la Guyane française et aurait constitué un modèle d'exploitation minière en matière de responsabilité sociale et environnementale de la France »¹¹³.

2.2. La Responsabilité sociétale des entreprises (RSE), une convention à vocation universelle ?

Compte tenu de ces différents éléments de réflexion, et on l'a vu, du peu de légitimité pour agir des réglementations nationales et du droit international, il est temps maintenant de se pencher sur le phénomène RSE, manifestation de la substitution de règles managériales aux règles politiques, et pour certains le signe

¹¹² Projet d'exploitation par la société CBJ-Caïman / Iamgold d'une mine d'or à Roura (Guyane) et perspectives d'élaboration d'une politique minière en Guyane *Rapport de mission* du 2 janvier 2008 (Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables et Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales)

¹¹³ Déclaration à consulter à l'adresse : http://www.actu-environnement.com/ae/news/refus_projet_cambior_4383.php4

d'une bonne gouvernance. Dans cet objectif, nous avons choisi la Charte RSE adoptée lors du Sommet Afrique-France par les entreprises françaises en 2010, parce qu'elle résumait à peu près tous les commentaires pertinents qu'il est possible de produire sur la RSE, ... au point qu'il est d'ailleurs difficile de procéder autrement qu'en la paraphrasant¹¹⁴.

L'introduction de cette Charte parle d'un engagement volontaire des entreprises signataires au service de l'Afrique pour répondre aux besoins de leurs « parties prenantes » en respectant les législations locales et internationales.

Elles s'engagent à intégrer dans leur activité les trois **points** suivants :

Responsabilité économique

- Dégager de la valeur ajoutée et des ressources pouvant à **long terme** contribuer au développement du pays
- Ne pas pratiquer et lutter contre la corruption
- Transparence de gestion
- Refuser la concurrence déloyale
- Privilégier les partenaires locaux
- Éviter les conflits d'intérêts

Responsabilité sociale

- Respecter les droits de l'homme et la réglementation sur le travail
- Former et recruter la main-d'œuvre locale
- Se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité conformes à la législation locale
- Respecter la culture locale
- Réaliser des projets sociaux et réduire les impacts sanitaires de leur activité sur les populations

Responsabilité environnementale

- Minimiser la consommation en ressources naturelles de l'entreprise
- Gérer des déchets dus non pas à l'activité minière de l'entreprise mais au fonctionnement de son personnel
- Sensibiliser les sous-traitants à ces bonnes intentions.

Enfin, dans les Dispositions finales, les entreprises signataires déclarent « qu'elles ne peuvent mettre en œuvre l'intégralité de ces principes du jour au lendemain », dès lors que la responsabilité sociétale représente pour l'entreprise et ses parties prenantes une démarche progressive. Mais elles s'engagent, dans un premier temps, à inciter les autres entreprises à adhérer à cette Charte, à tendre au recrutement majoritaire du personnel local, à faire du marketing industriel et finalement à évaluer l'impact de cette Charte au prochain Sommet Afrique-France. Des réunions ont

¹¹⁴ Consulter aussi la liste des instruments internationaux importants en matière de RSE rassemblés sur le site du ministère de l'Industrie du Canada par exemple : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/csr-rse.nsf/fra/accueil>

évidemment eu lieu en parallèle : un premier forum international des pionniers de la RSE en Afrique s'est tenu en mars 2011 à Douala au Cameroun intitulé : « Co-construction d'une responsabilité des entreprises par l'Afrique et pour l'Afrique », suivi en novembre 2012 à Tunis d'un deuxième Forum international sous le titre cette fois de « Co-construction par l'Afrique et pour l'Afrique d'une responsabilité des entreprises adaptée au contexte africain » qui proposait parmi les thèmes de réflexion, le caractère indispensable de « la transformation des contraintes environnementales en opportunités sur un continent qui subit le plus les conséquences du changement climatique ». La Confédération des Entreprises citoyennes de Tunisie s'engageait de son côté à défendre les valeurs de citoyenneté, engagement, solidarité, transparence et solidarité et à partager celles de coopération, honnêteté, écoute respect et équité.

En parcourant les items de la Charte détaillée plus haut, la RSE apparaît comme une liste de contraintes conventionnelles à la fois techniques et morales que les entreprises proposent de s'imposer progressivement pour légitimer leurs actions. Elles s'organisent autour d'au moins quatre grands principes : l'homme est placé au cœur du programme, importance de la gestion raisonnée des ressources dans le souci de préserver l'héritage des générations futures, association des notions de développement et d'environnement, et lutte contre la pauvreté. Autrement dit, le développement des inégalités, des scandales financiers, des dégâts écologiques et sociaux atteint des limites que les entreprises peuvent volontairement contribuer à équilibrer¹¹⁵ « en produisant elles-mêmes des règles pour évaluer et encadrer leur actions, au-delà des lois et règlements, et de leur mission industrielle, commerciale et financière¹¹⁶ ». L'enjeu serait quasi philosophique si on prend au sérieux les propos de C. et F. Vermeulin¹¹⁷ puisqu'il s'agirait « d'influencer la vie économique de demain pour mieux vivre dans une société intégrant de l'humanisme et des préoccupations de bien-être, dans un souci de durabilité et de transmission à nos successeurs. »

Or, la RSE n'est pas à ce jour un processus achevé, puisqu'elle se construit encore au gré des rencontres internationales, des injonctions étatiques et communautaires, des campagnes de marketing des entreprises : elle demeure un mouvement contractuel et aucun texte général n'a encore été adopté au niveau international pour être repris aux échelons nationaux et locaux.

Les entreprises s'engagent bien à respecter les législations locales et internationales, mais une charte RSE non seulement ne génère aucune réglementation juridique contraignante mais ne contient aucune règle permettant de contrôler l'effectivité de cet engagement, ni de système de sanction bien établi. Aucune force

¹¹⁵ Bodet, C. et Lamarche, T., « La responsabilité sociale des entreprises comme innovation institutionnelle. Une lecture régulationniste », *Revue de la régulation*, juin 2007, p. 4.

¹¹⁶ Bodet et Lamarche, 2007, *ibid.*, p. XX.

¹¹⁷ Vermeulin, 2012, p. VIII.

publique constituée n'est habilitée à faire respecter ces engagements. Par ailleurs, les poursuites juridiques contre une entreprise qui ne les respecterait pas sont quasiment impossibles à instruire aussi bien pour le pays concerné que pour le pays d'origine de l'entreprise, notamment par le jeu des filiales, nous l'avons vu. Les compagnies domiciliées dans les pays européens ne peuvent être considérées comme responsables pour les violations perpétrées par leurs filiales et leurs sous-traitants dans d'autres pays. La RSE semble presque procéder d'une exclusion de la réglementation classique¹¹⁸, sans que celle-ci soit d'ailleurs complètement disqualifiée, elle est seulement dépassée. Et, on l'a déjà souligné, sans pouvoir de contrôle au niveau national et international, le citoyen souvent peu ou mal informé est bien désarmé quant aux moyens d'obtenir l'application d'engagements RSE dans des cas concrets.

Le rôle des États ou même de la Commission européenne n'était pas jusqu'à récemment très bien défini. En mars 2006, la Commission européenne avait précisé que la RSE relevait exclusivement de pratiques volontaires, sans obligation pour les entreprises de prouver les résultats de leurs engagements. Or, en octobre 2011, la Commission a présenté cette fois un plan d'action pour 2011-2014 dans le cadre d'une nouvelle stratégie où elle voit maintenant la RSE encadrée comme un outil de régulation « économique, sociale et environnementale et comme la possibilité d'améliorer la gouvernance des entreprises et de réduire les inégalités sociales croissantes. Les codes de conduite ne pourraient plus être laissés à l'initiative des seuls dirigeants d'entreprise... »¹¹⁹

La RSE apparaîtrait donc plus comme un outil de marketing ou d'argumentaire de façade¹²⁰, en partie, comme le fait très justement remarquer Adélie Pomade dans sa thèse¹²¹, parce que les entreprises qui affirment se soumettre volontairement aux normes en vigueur (autrement dit, se conformer au droit) ne développent pas de vraie politique en matière environnementale : elles « composent [plus] avec les impératifs environnementaux » qu'elles ne se consacrent à la protection de l'environnement, puisque sur le fond leur démarche, en apparence vertueuse, n'engage pas complètement leur responsabilité juridique.

En outre, on a pu le lire dans la Charte citée plus haut, la RSE qui gère maintenant des relations entre « parties prenantes » (clients, actionnaires, sous-traitants, collectivités locales, médias, générations futures, et même État) aurait

¹¹⁸ Bodet & Lamarche, 2007, p. 7.

¹¹⁹ Entretien avec Michel Doucin, ambassadeur français chargé de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises sur les « Principes directeurs du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies sur les droits de l'Homme et les entreprises » adoptés le 17 juin 2011 par les Nations Unies, *Lettre d'information de la Fondation pour le droit continental*, septembre-octobre 2011.

¹²⁰ Lordon, F., *Et la vertu sauvera le monde... Après la débâcle financière, le salut par « l'éthique »*, Raison d'agir, 2003.

¹²¹ Pomade, A., *La société civile et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les sources et la validité des normes juridiques*, Thèse Droit privé, Univ. Orléans, 2009, p. 73-74. Voir aussi p. 370.

tendance à mettre à l'écart les partenaires sociaux, c'est-à-dire les salariés et les syndiqués, acteurs historiques de l'activité de l'entreprise. Il est naturel dans ces conditions, d'imaginer que la modification du rapport à l'environnement des entreprises pourrait venir perturber la configuration des relations salariales telle que nous la connaissons : on pourrait modifier les conditions d'emploi des travailleurs au nom de l'environnement et de son coût. Par ailleurs, la lecture des chartes rédigées par les entreprises qui mettent en scène leurs employés comme des acteurs d'un nouveau contrat social visant à mettre en œuvre collectivement, au nom de l'entreprise, et pour le bien de tous, des valeurs partagées¹²² amène à envisager le salarié comme un acteur non plus seulement de l'entreprise, mais de la responsabilité de l'entreprise : « cette individualisation de la relation salariale fragilise le salarié, en l'obligeant à coopérer avec l'entreprise, c'est-à-dire à donner le meilleur de lui-même selon le modèle de la coopération forcée.¹²³ »

Car c'est maintenant l'entreprise tout entière qui s'engage, bien que sur un mode volontaire, à insuffler de l'éthique¹²⁴ dans son activité. Il ne s'agit donc plus d'un engagement du seul chef d'entreprise (comme il pouvait le faire dans un système paternaliste) à moraliser les acteurs internes de l'entreprise (les ouvriers notamment), mais de l'invention d'une nouvelle forme de négociation entre nouveaux acteurs, historiques et externes, de l'activité de l'entreprise. Ces « parties prenantes », souvent très nombreuses, même si elles n'ont pas de réelle légitimité, ni de porte-paroles reconnus, tendent à exclure les anciens, à dissoudre la relation salariale et à faire disparaître le cadre symbolique dans lesquels les rapports de pouvoir s'inscrivaient traditionnellement¹²⁵. Car, naturellement, « le mouvement de la RSE [...] ne reconnaît pas de pertinence particulière aux partenaires sociaux et cherche à éviter l'arbitrage légal de l'État.¹²⁶ »

En dépit de ces réserves, l'amélioration du comportement des entreprises sous l'influence de la RSE compte de nombreux dithyrambes notamment dans le domaine de la recherche et chez les juristes. On peut consulter par exemple l'ouvrage déjà cité paru en 2012, fruit d'un colloque organisé par la Conférence libre du jeune barreau de Liège : *Entreprises et protection de l'environnement. Entre contraintes et opportunités*¹²⁷. Dans un article de ce collectif, Adélie Pomade convenant que « la fonction principale d'une entreprise est bien de créer de la valeur et de dégager des bénéfices et non de tenir compte de son environnement ni des conséquences de son

¹²² Se reporter, par exemple, au *Rapport 2010 sur la santé, sécurité et durabilité. Donner le pouvoir d'agir à nos employés pour atteindre zéro incident*, de la Compagnie canadienne IAMGOLD

¹²³ Postel et Rousseau, 2008, p. 150.

¹²⁴ La RSE est un processus qui ne cherche pas la conformité à des normes morales, mais qui vise un accord collectif sur des règles de bonne gestion, voir Postel et Rousseau, 2008, p. 144-145.

¹²⁵ B. Vidaillet et G. Gamot, « Effacement du cadre symbolique et RSE : une étude de cas », *La responsabilité sociale de l'entreprise*, 2011, p. 153-179.

¹²⁶ Postel et Rousseau, 2008, p. 146.

¹²⁷ On peut y lire notamment l'article d'A. Pomade, « La R.S.E. dans son volet environnemental : un équilibre entre contraintes et opportunités ? », p. 253-279.

activité sur celui-ci », en infère que les normes privées inspirées par la RSE, facultatives dans leur adoption mais effectives dans leur application, constituent bien un élément déterminant de la « pacification des rapports de l'entreprise avec ses parties prenantes ».

Conclusion

En Indochine, l'État français tout puissant avait élaboré une législation minutieuse pour réglementer et civiliser les relations entre patrons et employés, sans pour autant être capable d'assurer le contrôle de son application. Aujourd'hui, des compagnies minières privées exploitent les ressources naturelles des pays anciennement colonisés, devenus indépendants, en dehors de toute contrainte juridique nationale ou internationale. Dans les deux cas, des réglementations existent, mais sans qu'aucun support de contrôle, d'application et de sanction ne soit opérationnel dans la réalité.

Dans les deux cas également, les capacités et les moyens de défense de populations vulnérables soumises à des conditions économiques et sociales difficiles ne peuvent opposer qu'une très faible résistance à la dégradation souvent irréversible de leurs environnements par l'extraction minière, l'injustice qu'elles subissent pouvant même être considérée comme admissible dès lors qu'elle est commise au nom de l'intérêt général. En effet, les entreprises productrices de normes particulières, hors de l'intervention de l'État et d'un cadre légal dûment validé et institué, « en se déclarant responsables à l'égard de la société et des générations futures, se situent dans le registre même de la définition de ce qu'est l'intérêt général. »¹²⁸ Cette « interprétation » du concept d'intérêt général est très intéressante, on la retrouve partout à l'œuvre, illustrée dans cet ouvrage même avec l'article de Hervé Pujol sur l'histoire du site de Salsigne¹²⁹, ou dans une autre de ses variations sous forme d'un « consensus » : dispositifs de légitimation d'une activité polluante mis en place et acceptés par toutes les parties concernées, ouvriers, administration, industriels, riverains, au nom de la préservation de la production, de l'emploi, du rayonnement régional, etc.¹³⁰. De leur côté, C. et F. Vermeulin, dans leur ouvrage déjà cité sur la démarche RSE, soutiennent que l'entreprise devenue l'architecte de son propre développement et du sens qu'elle donne à son action, a la liberté d'agir, éventuellement dans un souci d'égalité et pour davantage de solidarité [...] et que par

¹²⁸ Bodet et Lamarche, 2007, p. 5.

¹²⁹ Article de Hervé Pujol dans cet ouvrage ; voir aussi du même auteur, « L'exploitation du district minier de Salsigne. La fonction de la norme environnementale, entre protection et illusion », *L'Impact environnemental de la norme en milieu contraint, Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, E. de Mari et D. Taurisson, Dir., Victoires Editions, 2012, p. 228-257.

¹³⁰ Garcier, R., *La pollution industrielle de la Moselle française : naissance, développement et gestion d'un problème environnemental, 1850-2000*, Thèse de géographie, Lyon 2, 2005.

conséquent il n'est pas nécessaire de s'interroger « sur l'opportunité ou la nécessité de légiférer [en matière de RSE], puisqu'il s'agit de l'intérêt général.¹³¹ »

Le bon sens qui consiste à penser, dans ces conditions, qu'il suffirait de produire d'autres réglementations mieux adaptées dans les pays des instances contractantes, ainsi qu'au niveau international qui puissent s'appliquer sur n'importe quelle entreprise responsable d'une inégalité ou d'un préjudice semble naïf. En effet, l'inefficacité des régimes réglementaires qui existent déjà est due en grande partie à l'incapacité récurrente des États de veiller à l'application et à l'exécution des plans de gestion environnementale et sociale, quand ils existent¹³². Il faudrait en outre 1)-que les pays concernés par l'extraction minière rendent obligatoire l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux, en tant que partie intégrante de la législation des concessions minières et des contrats concernant la mise en valeur des ressources minières et 2)-que cette législation garantisse l'obligation d'indemniser et de remettre en état les environnements détruits, même en cas de faillite, de façon à ce que les responsabilités de l'entreprise ne soient pas supportées par les seules communautés minières. Les gouvernements devraient de plus obligatoirement affecter des ressources à la création des organismes nécessaires au contrôle et à la vérification de l'application des obligations environnementales et sociales. Dans la pratique, nous semblons bien loin encore de ces dispositions.

Il faut également tenir compte, d'une part, que les moyens de régler ensemble les questions sociales et environnementales liées à l'extraction minière n'ont pas encore été clairement identifiés et définis au niveau international, et que d'autre part, la volonté d'imposer un ordre international permettant de contrôler les activités des industries minières ne paraît pas bien instituée. D'ailleurs, l'existence même d'un ordre international capable de conceptualiser, légitimer et porter des revendications socio-environnementales semble incertaine. En effet, si un régime international abouti et original pour la gestion d'un bien commun a bien été initié par le Protocole de Kyoto, force est de constater que depuis 1992, la lenteur des négociations et des avancées, l'insuffisance des engagements, à la fois trop modestes et peu lisibles, voire les reculs, ont marqué les conférences suivantes de Copenhague et de Cancun. On se reportera pour illustrer ces incertitudes, à l'analyse de la Convention biologique de Rio par Adélie Pommade dans sa thèse déjà citée¹³³ : elle montre de façon très intéressante et précise comment les avant-projets très innovants préparés par l'UICN, qui devaient servir de base programmatique pour le texte de la Convention sur la préservation de la diversité biologique et des ressources mondiales, jugés trop « naïfs » et idéalistes, furent d'abord écartés, puis édulcorés, et comment leur force contraignante (leur force normative) initiale fut dénaturée, dans la mesure où ils prévoyaient initialement des obligations et des sanctions juridiques, ainsi qu'un lourd régime de responsabilité à l'égard des États. On voit mal dans ces conditions

¹³¹ Vermeulin, 2012, p. XIII.

¹³² Rapport d'examen africain sur l'exploitation minière, p. 13.

¹³³ Pommade, 2009, p. 369 et sq.

comment des organismes internationaux du type Organisation mondiale de l'environnement et du travail, Tribunal « international » de l'environnement... dont l'action devrait à la fois dépasser « l'enchevêtrement horizontal des espaces, organes et institutions normatifs », déjà très nombreux, redondants et mal coordonnés, et procéder au démontage de structures quasi féodales qui ont démontré leur inefficience, pourraient voir le jour¹³⁴.

D'un autre côté, on l'a vu, la tension qui pesait jusqu'à récemment sur les acteurs historiques de l'entreprise (ouvriers, syndicats) incarnée par la morale mise en œuvre par le chef d'entreprise a été déportée sur le déploiement d'une éthique garantie et légitimée par l'entreprise et ses parties prenantes. Il est à craindre, dans ces conditions, que la RSE puisse servir d'alibi à l'affaiblissement des positions du salariat¹³⁵, et que l'environnement soit mis en avant au détriment des questions salariales, ne serait-ce que pour des questions de coût. Et même si tant est que la RSE cesse d'être exercée d'une manière totalement facultative, le fait que ses principes soient incorporés dans les dispositions politiques et législatives contraignantes à un double niveau national et international¹³⁶, ne semble pas pouvoir constituer *in fine* une garantie suffisante, en l'absence de la volonté et des capacités nécessaires à leur application.

D'ailleurs, même si des interactions peuvent être naturellement établies entre environnement, contraintes socio-économiques, santé, instruction, elles ne sont pas encore organisées en termes de revendications sociales maîtrisées, portées par des acteurs qualifiés, reconnus et légitimes¹³⁷.

Ainsi à l'heure où l'entreprise invente de son côté de nouveaux usages pour régler son rapport à l'autre et légitimer toutes ses activités, même les plus nuisibles, la puissance publique, sans essayer de contrer ces initiatives qu'elle est de toute façon actuellement peu capable ni de contrôler, ni même d'inspirer, devrait imaginer non pas d'autres nouvelles réglementations, mais carrément un autre régime de lois de nature plus « anthropologique ». En effet, tant que l'entreprise restera maîtresse de la dépendance entre question sociale, en la cantonnant dans le périmètre de l'usine, et question environnementale, et jouera de l'une contre l'autre, en fonction de ses intérêts, elle continuera à dominer et orienter à son avantage les rapports de force. D'où donc la nécessité d'un nouveau type de lois qui permettraient de traiter du réel

¹³⁴ Voir Maljean-Dubois, S. et Richard, V., *Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement, Idées pour le débat*, n°09/2004, *Gouvernance mondiale*, et Maljean-Dubois, S., « Les ONG dans le fonctionnement institutionnel des conventions internationales de protection de l'environnement », *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* L. Boisson de Chazournes, R. Mehdi, dir., Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 86-103.

¹³⁵ Postel et Rousseau, 2008, p. 156.

¹³⁶ Rapport d'examen africain sur l'exploitation minière, p. 17.

¹³⁷ Autrement dit, il faut pouvoir « penser l'environnement dans ses dimensions sociales, politiques, économiques et culturelles, en relations avec de multiples acteurs, à différentes échelles et dans des contextes différents », Blanchon, D. *et al.*, « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie*, 2009/1, p. 35-60.

dans sa globalité (il n'est ni complètement social, ni complètement environnemental), et de gérer, non pas l'immédiate actualité mais ce qui va advenir (ou ce qui risque d'advenir). Il faudrait écrire des lois capables d'évoluer qui traiteraient des problèmes humains dans tous leurs aspects combinatoires plutôt que juxtaposés, et dont la force vitale viserait à contraindre les entreprises à être réellement vertueuses. Un dirigeant d'entreprise aujourd'hui, aux prises avec les usages qu'il invente et les lois classiques qui ne s'appliquent pas ou mal, ne peut pas avoir seul une attitude anthropologique : au contraire, il est amené à prendre « en interne » des positions rendant « en externe » les problèmes encore plus insolubles.

Dans un plus court terme, il reste peut-être un espoir du côté de l'alliance client, salarié (le client étant souvent un salarié lui-même), société civile¹³⁸ et actionnaires (par crainte de voir leurs actions perdre de la valeur), nouveaux acteurs et parties prenantes, susceptibles de définir et de porter ensemble des revendications complexes : sur le territoire français de la Guyane, le projet aurifère à Kaw a bien été abandonné en 2008 sous la pression publique et médiatique.

Au fond, c'est la notion même du concept d'intérêt général, sorte d'étoile polaire autour de laquelle gravitent toutes les interprétations, qui est en question comme l'éclaire le rapprochement que nous venons de faire entre d'une part la conception coloniale qui posait comme présupposé la supériorité et la légitimité de la civilisation occidentale, et d'autre part la conception capitaliste contemporaine qui pour justifier son existence et son potentiel d'emplois tend à confondre son propre intérêt avec l'intérêt de tous.

¹³⁸ Pomade, 2009, p. 541.